

22 OCTOBER 2025

ADVISORY OPINION

**OBLIGATIONS OF ISRAEL IN RELATION TO THE PRESENCE AND ACTIVITIES
OF THE UNITED NATIONS, OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
AND THIRD STATES IN AND IN RELATION TO THE
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

22 OCTOBRE 2025

AVIS CONSULTATIF

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-16
I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	17-41
A. Compétence	18-22
B. Pouvoir discrétionnaire	23-41
1. Point de savoir si, en donnant l’avis demandé, la Cour préjugerait certains éléments d’une affaire contentieuse en cours	26-31
2. Point de savoir si la question a déjà été traitée dans des avis consultatifs antérieurs	32-35
3. Point de savoir si, sur la base des renseignements disponibles, la procédure consultative est le moyen approprié pour donner l’avis demandé	36-37
4. Point de savoir si la demande constitue un abus de la procédure judiciaire internationale	38-40
II. CONTEXTE GÉNÉRAL	42-74
A. Contexte historique	42-47
B. L’aide humanitaire avant le 7 octobre 2023	48-57
C. Les attaques du 7 octobre 2023 et la réponse à celles-ci	58-62
D. Les mesures prises par Israël au sujet des activités de secours à Gaza, en particulier en ce qui concerne l’UNRWA	63-74
III. PORTÉE ET SENS DE LA QUESTION POSÉE PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	75-81
IV. OBLIGATIONS D’ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D’AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D’ÉTATS TIERS	82-162
A. Droit international humanitaire	83-145
1. Statut d’Israël en tant que Puissance occupante dans la bande de Gaza	85-87
2. La pertinence des préoccupations d’Israël en matière de sécurité	88-90
3. Le cadre juridique pertinent en droit international humanitaire, en particulier le droit de l’occupation	91-127
a) <i>Obligation d’accepter et de faciliter les actions de secours conformément à l’article 59 de la quatrième convention de Genève</i>	93-101
b) <i>Point de savoir si la population locale du Territoire palestinien occupé est insuffisamment approvisionnée</i>	102-109
c) <i>Obligations d’Israël en ce qui concerne l’UNRWA</i>	110-124
d) <i>Obligations d’Israël en ce qui concerne d’autres organisations internationales et des États tiers</i>	125-127

4. Obligation de pourvoir aux besoins élémentaires de la population	128-133
5. Obligation de respecter et de protéger le personnel de secours et le personnel médical, ainsi que leurs locaux	134-138
6. L'interdiction du transfert forcé et de la déportation	139-141
7. Le droit des personnes protégées détenues de recevoir la visite du CICR	142
8. L'interdiction de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre	143-145
B. Droit international des droits de l'homme	146-160
V. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	163-216
A. La responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine	166-169
B. Obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies	170-179
C. Obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	180-216
1. Obligation de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses locaux, biens et avoirs	188-198
2. Obligation de respecter les privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des Nations Unies	199-210
3. Obligation de répondre aux préoccupations relatives aux privilèges et immunités dans le cadre juridique existant	211-215
VI. PRÉSENCE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À L'APPUI DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION	217-222
DISPOSITIF	223

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
22 octobre
Rôle général
n° 196**

22 octobre 2025

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif sollicité.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte — Pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs — Question portée devant la Cour revêtant un caractère juridique.

Cour compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

* *

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider s'il échet de donner un avis — Seules des « raisons décisives » pouvant conduire la Cour à refuser d'exercer sa fonction judiciaire.

Thèse du risque de préjuger certains éléments d'une affaire contentieuse en cours en donnant l'avis demandé — Deux procédures ayant manifestement chacune un objet différent — Détermination des obligations dans la présente procédure ne préjugeant pas l'appréciation de la conformité à des obligations différentes dans l'affaire contentieuse.

Thèse du traitement préalable de la question dans des avis consultatifs antérieurs — Présente demande portant sur une question précise qui ne se posait pas alors — Demande ayant trait également à un comportement postérieur au 7 octobre 2023 sortant du cadre de l'avis consultatif antérieur.

Thèse du caractère inapproprié de la procédure consultative au motif que la Cour devrait entreprendre un examen approfondi des faits et formuler des conclusions sur des questions litigieuses en constante évolution — Informations disponibles permettant à la Cour de se prononcer sur des questions juridiques d'une manière conforme à sa fonction judiciaire.

Thèse de l'abus de la procédure judiciaire internationale que constituerait la demande — Absence d'abus de procédure — Contexte politique ne privant pas la question de son caractère juridique.

Absence de raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis sollicité par l'Assemblée générale.

* *

Contexte général.

Contexte historique de la situation du Territoire palestinien occupé exposé dans l'avis consultatif précédent — Événements ayant eu lieu dans la bande de Gaza entre 2005 et 2023 — Avis consultatif donné par la Cour en 2024 — Résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale en date du 18 septembre 2024.

Aide humanitaire avant le 7 octobre 2023 — Création de l'UNRWA en 1949 — Accord de 1967 entre l'UNRWA et Israël concernant l'assistance aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé — Autres organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, autres organisations internationales et États tiers fournissant également une aide.

Attaques du 7 octobre 2023 et réponse à celles-ci — Allégations d'Israël relatives notamment à la participation d'employés de l'UNRWA aux attaques — Enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies.

Mesures prises par Israël au sujet des activités de secours à Gaza — Adoption par le Parlement israélien le 28 octobre 2024 de deux lois portant cessation des activités de l'UNRWA — Dénonciation par Israël de l'accord de 1967 conclu avec l'UNRWA — UNRWA contraint d'évacuer son complexe à Jérusalem-Est — Personnel international de l'UNRWA expulsé de Cisjordanie et interdit d'entrée dans la bande de Gaza — Blocage par Israël de tout secours destiné à la bande de Gaza du 2 mars au 18 mai 2025 — Autorisation par Israël, à partir du 19 mai 2025, de l'acheminement d'une aide humanitaire limitée dans la bande de Gaza — Nouveau système de distribution de l'aide par l'intermédiaire d'une fondation privée (Gaza Humanitarian Foundation) mis en place par Israël le 27 mai 2025 — Nouveau système largement critiqué.

* *

Portée et sens de la question posée par l'Assemblée générale.

Cour n'étant pas appelée à déterminer si Israël a manqué à ses obligations juridiques ou à traiter les conséquences juridiques de son comportement — Détermination des obligations d'Israël exigeant la prise en considération de la situation particulière sous-jacente à la demande.

Portée territoriale — Question ayant trait aux obligations d’Israël « dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci » — Cour portant une attention particulière aux obligations incombant à Israël dans la bande de Gaza.

Portée temporelle — Absence de restriction dans la demande de l’Assemblée générale — Cour fondant son analyse juridique pour l’essentiel sur les faits tels qu’ils se présentaient à la clôture de la procédure orale et sur les réponses des participants aux questions posées au cours de celle-ci — Cour tenant également compte d’éléments ultérieurs communiqués à sa demande par l’Organisation des Nations Unies, Israël et l’État observateur de Palestine.

* *

Obligations d’Israël en tant que Puissance occupante — Obligation générale d’administrer le territoire occupé dans l’intérêt de la population locale.

Droit international humanitaire — Obligations d’Israël découlant de la quatrième convention de Genève, applicable dans le Territoire palestinien occupé, et du droit international coutumier — Importance du principe de distinction — Exigences des principes de proportionnalité et de précaution.

Statut d’Israël en tant que Puissance occupante dans la bande de Gaza — Obligations d’Israël découlant du droit de l’occupation demeurant proportionnées au degré de son contrôle effectif — Accroissement considérable du contrôle effectif d’Israël sur la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 — Existence d’hostilités dans un territoire occupé n’empêchant pas nécessairement l’application du droit de l’occupation — Intensité des hostilités pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de certaines obligations et sur le comportement requis de la puissance occupante.

Pertinence des préoccupations d’Israël en matière de sécurité — Protection des intérêts en matière de sécurité n’étant pas un motif d’exception autonome permettant à un État de déroger aux règles applicables du droit international humanitaire — Toute limitation des obligations d’Israël fondée sur ses préoccupations en matière de sécurité devant trouver son origine dans une règle spécifique — Principe de bonne foi devant présider à l’invocation de préoccupations en matière de sécurité — États luttant contre le terrorisme étant tenus de se conformer aux obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l’homme.

Cadre juridique pertinent en droit international humanitaire, en particulier droit de l’occupation — Droit international coutumier imposant à toutes les parties à un conflit armé l’obligation d’autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, sous réserve d’un droit de contrôle limité — Articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève obligeant la puissance occupante à veiller à l’approvisionnement de la population du territoire occupé en biens essentiels à la vie quotidienne — Article 59 imposant des obligations supplémentaires lorsque la population est insuffisamment approvisionnée.

Article 59 de la quatrième convention de Genève faisant peser sur Israël l’obligation inconditionnelle d’accepter et de faciliter les actions de secours si la population locale est insuffisamment approvisionnée — Actions de secours pouvant être entreprises par des États ou des organismes humanitaires impartiaux — Actions de secours consistant notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements — Droits de la puissance occupante d’inspecter les envois et d’obtenir une assurance suffisante que ceux-ci sont destinés à secourir la population dans le besoin — Exercice de ces droits ne pouvant compromettre l’exécution des obligations énoncées à

l'article 59 — Changement d'affectation des secours devant rester exceptionnel, temporaire, et se faire aux seules conditions strictement définies par la quatrième convention de Genève — Puissance occupante ne pouvant invoquer des motifs de sécurité pour suspendre toute activité humanitaire en territoire occupé.

Approvisionnement insuffisant de la population de la bande de Gaza — Obligation d'Israël d'accepter et de faciliter les actions de secours conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève.

Obligations d'Israël en ce qui concerne l'UNRWA — Israël considérant l'UNRWA comme non impartial et donc comme ne relevant pas des prévisions de l'article 59 de la quatrième convention de Genève — Aucune preuve de discrimination par l'UNRWA dans la distribution d'aide humanitaire ou la prestation de services — Neutralité des organismes jouant un rôle dans l'appréciation de l'impartialité au sens de l'article 59 — Informations à la disposition de la Cour ne suffisant pas à établir un manque de neutralité de l'UNRWA mettant en cause son impartialité en tant qu'organisme au sens de l'article 59 — Puissance occupante ayant en principe la liberté de choisir les organismes humanitaires par l'intermédiaire desquels elle s'acquitte de son obligation — Puissance occupante devant autoriser et faciliter des secours suffisants pour assurer un approvisionnement adéquat de la population — UNRWA ne pouvant être remplacé à brève échéance et sans plan de transition approprié — Israël n'ayant pas assuré par d'autres voies l'approvisionnement suffisant de la population de la bande de Gaza — Dans les circonstances de l'espèce, Israël ayant l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours assurées par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, dont l'UNRWA.

Obligations faites par l'article 59 de la quatrième convention de Genève s'appliquant également en ce qui concerne des États tiers ou des organismes internationaux impartiaux tels que le CICR.

Obligations de pourvoir aux besoins élémentaires de la population énoncées aux articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève — Obligations ne dépendant pas de l'approvisionnement insuffisant de la population locale et s'appliquant à toutes les parties du Territoire palestinien occupé — Israël ayant l'obligation positive d'assurer la fourniture de produits essentiels et de services de santé, mais aussi l'obligation négative de ne pas entraver la fourniture de ces produits ou services.

Obligation de respecter et de protéger le personnel de secours et le personnel médical, ainsi que leurs locaux — Principe voulant que le personnel de secours humanitaire soit respecté et protégé faisant partie du droit international coutumier — Personnel participant aux actions de secours étant également protégé par le principe de distinction, sauf en cas de participation directe aux hostilités et seulement le temps de cette participation.

Interdiction du transfert forcé et de la déportation énoncée à l'article 49 de la quatrième convention de Genève — Puissance occupante autorisée à évacuer la population si la sécurité de celle-ci ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent — Obligation de ramener la population évacuée dans ses foyers dès la cessation des hostilités dans le secteur — Interdiction faite à Israël de limiter la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers lorsque cela crée ou contribue à créer des conditions d'existence qui forceraient la population à partir.

Obligation d'autoriser le CICR à rendre visite aux personnes protégées du Territoire palestinien occupé détenues.

Obligation de ne pas utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

Droit international des droits de l'homme — Obligations d'Israël en matière de droits de l'homme, notamment en vertu des traités relatifs à ces droits et du droit international coutumier, s'étendant aux actes accomplis en territoire occupé — Israël devant respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de la population du Territoire palestinien occupé — Toute réduction par Israël de la capacité de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers de garantir les droits de l'homme fondamentaux ayant pour effet d'accroître dans la même proportion les obligations incombant à cet État de respecter, de protéger et de réaliser lesdits droits.

* *

Obligations d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine selon l'Assemblée générale — UNRWA demeurant l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023.

Obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies — États Membres devant remplir de bonne foi leurs obligations au regard de la Charte conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de cette dernière — Obligation incombant aux États Membres, en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, de donner à l'Organisation pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte — Obligation devant être lue conjointement avec les dispositions de la Charte se rapportant aux pouvoirs des divers organes de l'Organisation — États Membres également tenus de coopérer avec l'Organisation conformément aux articles 55 et 56 de la Charte — Organisation des Nations Unies jouant un rôle essentiel en ce qui concerne l'aide humanitaire et l'aide au développement dans le Territoire palestinien occupé — Israël devant s'abstenir d'entraver l'exercice des fonctions de l'Organisation et donner à celle-ci pleine assistance dans toute action qu'elle entreprend conformément à la Charte dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci — Sur le territoire israélien, présence et activités de l'Organisation et de ses entités étant soumises au consentement d'Israël.

Obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies — Article 105 de la Charte et convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Sur le territoire israélien, présence et activités de l'Organisation et de ses entités étant soumises au consentement d'Israël — En territoire occupé, Israël n'étant pas en droit de prendre, comme il pourrait le faire sur son propre territoire, une décision unilatérale — Puissance occupante tenue de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation sur son propre territoire et en territoire occupé — Article 105 de la Charte et convention sur les privilèges et immunités ne cessant pas de s'appliquer dans un contexte de conflit armé — Obligation de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation, ainsi qu'à ses locaux, biens et avoirs — Obligation de respecter les privilèges et immunités du personnel de l'Organisation — Obligation de répondre aux préoccupations dans le cadre juridique existant.

* *

Présence et activités de l'Organisation des Nations Unies à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination — Israël devant s'abstenir d'étendre au Territoire palestinien occupé ses lois internes d'une manière incompatible avec l'obligation lui incombant de ne pas entraver l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination — Respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien exigeant d'Israël de ne pas empêcher la satisfaction des

besoins essentiels du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment par l'Organisation des Nations Unies, ses entités, d'autres organisations internationales et des États tiers — Obligation d'Israël de ne pas entraver les activités des entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, et de coopérer de bonne foi avec l'Organisation afin d'assurer le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. IWASAWA, président ; M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, M. NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, M. TLADI, juges ; M. GAUTIER, greffier.

Sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci,

LA COUR,

Ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour est énoncée dans la résolution 79/232 que l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adoptée le 19 décembre 2024. Par lettre datée du 20 décembre 2024 et reçue le 23 décembre 2024, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué à la Cour la décision prise par l'Assemblée générale de lui soumettre cette question pour avis consultatif. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution étaient jointes à cette lettre. La résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Ayant examiné la lettre datée du 28 octobre 2024, adressée à son président par le Secrétaire général¹, dans laquelle ce dernier appelle d'urgence son attention sur des faits nouveaux susceptibles d'empêcher l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au mandat confié par elle,

¹ A/79/558.

Ayant noté que, selon la lettre susmentionnée, l'on peut aisément comprendre que puisse exister une situation donnant lieu à une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et l'État d'Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², à laquelle Israël est partie,

Prenant acte du fait que le Secrétaire général indique dans sa lettre qu'il lui serait reconnaissant de tout conseil ou appui qu'elle voudrait bien lui apporter à ce moment critique de l'histoire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Ayant noté que le Secrétaire général, dans une lettre datée du 9 décembre 2024³, a de nouveau porté la situation à son attention et à celle du Conseil de sécurité,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États Membres de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, dont celle d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 77/247 du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024 en ce qui concerne les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans ce territoire⁴,

Réaffirmant, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies et qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de ne pas entraver l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que, dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a estimé qu'Israël demeurerait tenu d'observer l'obligation qui lui incombait de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations auxquelles il était tenu au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et que tous les États devaient veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice

² Résolution 22 A (I).

³ A/79/684-S/2024/892.

⁴ A/78/968.

du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé,

Rappelant sa résolution ES-10/24, adoptée le 18 septembre 2024 à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour le 19 juillet 2024,

Soulignant qu'il importe de promouvoir le multilatéralisme et le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le système multilatéral,

Se déclarant gravement préoccupée par les projets et mesures, y compris les lois, adoptés par Israël pour entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies, y compris celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, assurées conformément aux mandats qu'elle leur a confiés, rappelant la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les autres règles et principes applicables du droit international qui se trouvent consacrés notamment dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵, ainsi que les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies doivent pouvoir s'acquitter pleinement de leurs mandats dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sans subir d'ingérence,

Prenant note de la déclaration à la presse des membres du Conseil de sécurité sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en date du 30 octobre 2024, dans laquelle ceux-ci se sont dits gravement préoccupés par la législation adoptée par la Knesset et ont demandé à toutes les parties de permettre à l'Office de mener à bien son mandat, tel qu'elle l'a adopté, souligné que l'Office demeurait l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza et affirmé qu'aucune organisation n'avait les moyens de remplacer l'Office ou d'exercer à sa place son mandat, qui consistait à apporter l'aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens avaient urgemment besoin,

Considérant que toute mesure prise pour entraver la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire à la population civile entraîne, outre des pertes de vies humaines et des souffrances inacceptables et généralisées, de nouveaux déplacements de population,

Rappelant que, dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a estimé que les politiques et pratiques d'Israël étaient contraires à l'interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard du premier alinéa de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶,

Rappelant l'obligation de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux mesures prises par Israël qui entravent l'aide au peuple palestinien, notamment celles qui touchent la présence, les activités et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses organismes et

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁶ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

organes, et celles d'autres organisations internationales, ainsi que la représentation d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont l'objet est de fournir, conformément au droit international, des services de base et une aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé,

Notant que la fourniture de cette aide essentielle à la population civile du Territoire palestinien occupé dépend de la présence continue de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui est l'épine dorsale des opérations de secours humanitaire des Nations Unies, ainsi que de la facilitation de ses activités et du respect de ses privilèges et immunités, et que cette présence, cette facilitation et ce respect des privilèges et immunités sont étroitement liés,

Notant également qu'il est extrêmement urgent de maintenir cette aide essentielle et que, selon la lettre susmentionnée du Secrétaire général⁷, la cessation ou la restriction des activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient priverait les réfugiés palestiniens de l'aide essentielle dont ils ont besoin,

Estimant que ces évolutions exigent que la Cour internationale de Justice examine, à titre prioritaire et de toute urgence, certaines questions supplémentaires et donne des indications en complément de l'avis consultatif qu'elle a rendu le 19 juillet 2024,

1. *Se dit profondément préoccupée* par la situation humanitaire désastreuse dans le Territoire palestinien occupé ;

2. *Exige* d'Israël qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles qui sont énoncées par la Cour internationale de Justice ;

3. *Demande* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose à chacune le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

4. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires pressants, en particulier dans la bande de Gaza ;

5. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire et une aide au développement au peuple palestinien, notamment aux réfugiés de Palestine, et en particulier dans la bande de Gaza, approuve les efforts déployés par l'Office pour poursuivre ses activités autant que possible dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à la résolution 77/123 du 12 décembre 2022, par laquelle elle a prorogé le mandat de l'Office, et à toute autre résolution prorogeant ce mandat, demande à l'Office d'exécuter pleinement son plan d'action de haut niveau pour la mise en œuvre des 50 recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité (rapport Colonna), et salue l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de mettre pleinement en œuvre ces recommandations ;

⁷ A/79/588.

6. *Exhorte de nouveau* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à Israël de respecter les obligations qui lui imposent de ne pas empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, notamment en annulant toutes les mesures qui entravent la fourniture de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien ;

8. *Demande également* à Israël de se conformer à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à tout moment, et de ne pas entraver ou empêcher les activités menées par des États tiers dans le Territoire palestinien occupé ;

9. *Demande* à toutes les parties de ne pas prendre de mesures susceptibles d'affaiblir le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des conflits et de soutenir les initiatives qui contribuent à un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et à la réalisation de la solution des deux États, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions applicables, ainsi qu'à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient, et exprime son ferme soutien en faveur du rôle du Secrétaire général à cet égard ;

10. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

2. Par lettres en date du 23 décembre 2024, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de celle-ci.

3. Par ordonnance en date du 23 décembre 2024, le président de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour.

4. Par lettres en date du 24 décembre 2024, le greffier adjoint a informé l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, des décisions du président et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a, sous le couvert d'une lettre du conseiller juridique par intérim de l'Organisation datée du 30 janvier 2025 et reçue au Greffe le même jour, communiqué à la Cour un dossier de documents pouvant servir à élucider la question formulée par l'Assemblée générale. Par lettres en date du 3 février 2025, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'État observateur de Palestine ont été avisés que le dossier avait été placé sur le site Internet de la Cour. Sous le couvert de lettres de la conseillère juridique de l'Organisation datées des 10 février, 20 février et 19 mars 2025, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à la Cour des documents additionnels devant être versés au dossier. Par lettres en date des 13 février, 24 février et 21 mars 2025, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'État observateur de Palestine ont été avisés que ces documents additionnels avaient été placés sur le site Internet de la Cour.

6. Comme suite aux demandes présentées par l'Organisation de la coopération islamique (datée du 2 janvier 2025 et reçue le 28 janvier 2025), la Ligue des États arabes (datée du 3 février 2025 et reçue le 4 février 2025) et l'Union africaine (datée du 18 février 2025 et reçue le même jour), la vice-présidente, présidente par intérim, a décidé, conformément à l'article 66 du Statut de la Cour, que ces trois organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question dont la Cour était saisie et que, en conséquence, elles pourraient le faire dans le délai fixé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 23 décembre 2024. Lesdites organisations ont également été informées que le dossier de documents communiqué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait été placé sur le site Internet de la Cour.

7. Par communications en date du 6 février 2025, le Greffe a informé l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres, l'État observateur de Palestine et l'Organisation de la coopération islamique que la Cour avait décidé de tenir des audiences publiques sur la demande d'avis consultatif, qui s'ouvriraient le 28 avril 2025. Les destinataires étaient en outre invités à indiquer au Greffe, le 17 mars 2025 au plus tard, s'ils entendaient prendre part à ces audiences. Il était précisé que, pendant la procédure orale, des exposés pourraient être présentés oralement par l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres, l'État observateur de Palestine et les organisations autorisées à participer à la procédure, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits. Des lettres similaires ont été envoyées à la Ligue des États arabes et à l'Union africaine les 7 et 20 février 2025, respectivement, une fois ces organisations autorisées à participer à la procédure.

8. Dans le délai fixé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 23 décembre 2024, des exposés écrits ont été déposés au Greffe, selon l'ordre de réception, par le Chili, la Malaisie, la Fédération de Russie, l'Organisation de la coopération islamique, la Türkiye, le Pakistan, le Qatar, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Slovénie, l'Espagne, les Philippines,

le Koweït, la Hongrie, l'Afrique du Sud, la Namibie, l'Irlande, les Maldives, l'Arabie saoudite, la Jordanie, le Luxembourg, la République islamique d'Iran, l'Indonésie, la Chine, le Royaume des Pays-Bas, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, l'Algérie, le Sénégal, le Bangladesh, les Comores, la Ligue des États arabes, la Belgique, Vanuatu, la Tunisie, la Norvège, l'Égypte, l'Islande, Israël, la France, la Pologne, la Palestine, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et la Colombie. En outre, le 3 mars 2025, la Cour a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le dépôt tardif, le 10 mars 2025, de l'exposé écrit de l'Union africaine.

9. Par communications en date du 5 mars 2025, le Greffe a informé l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres, l'État observateur de Palestine et les organisations autorisées à participer à la procédure que les exposés écrits déposés pouvaient être téléchargés depuis un portail en ligne géré par le Greffe.

10. Par lettres en date du 25 mars 2025, le greffier a communiqué à l'Organisation des Nations Unies, à ses États Membres prenant part aux audiences, à l'État observateur de Palestine, à l'Organisation de la coopération islamique, à la Ligue des États arabes et à l'Union africaine la liste des participants à la procédure orale et y a joint le calendrier détaillé de celle-ci. Il les a également, par ces mêmes lettres, informés de certaines modalités pratiques concernant l'organisation de ladite procédure. Par lettres en date du 4 avril 2025, il a communiqué un calendrier des audiences légèrement révisé aux participants à la procédure orale.

11. Par lettres en date du 4 avril 2025, le greffier a communiqué aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne prenant pas part aux audiences la liste des participants à la procédure orale et y a joint le calendrier détaillé de celle-ci.

12. Par communications datées des 25, 29 et 30 avril 2025, le Greffe a informé les participants à la procédure que des organisations non gouvernementales avaient présenté de leur propre initiative, ainsi que le prévoit l'instruction de procédure XII, des exposés écrits dans le cadre de la présente instance, et que ces exposés étaient à disposition des participants sur le portail en ligne qu'il avait établi à cette fin. Il a en outre rappelé que, conformément à ladite instruction de procédure, ces exposés « ne d[evai]ent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire ». Selon cette même instruction de procédure, pareils exposés écrits « sont traités comme des publications facilement accessibles, et les États et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public ».

13. Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour a décidé que les exposés écrits qui lui avaient été présentés seraient rendus accessibles au public après l'ouverture de la procédure orale. Les exposés écrits des États ne prenant pas part à la procédure orale ont été rendus accessibles au public le premier jour des audiences. Ceux des États et organisations prenant part à la procédure orale l'ont été à la fin de la journée au cours de laquelle lesdits États et organisations sont intervenus.

14. Au cours des audiences, qui se sont tenues du 28 avril au 2 mai 2025, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant :

pour l'Organisation des Nations Unies : M^{me} Elinor Hammar skjöld, secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies ;

pour l'État de Palestine :

S. Exc. M. Ammar Hijazi, ambassadeur, représentant permanent de l'État de Palestine auprès des organisations internationales au Royaume des Pays-Bas,

M. Paul S. Reichler, avocat, cabinet 11 King's Bench Walk, membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique,

M^{me} Blinne Ní Ghrálaigh, KC, avocate, Matrix Chambers, membre des barreaux d'Irlande, d'Irlande du Nord, et d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Ardi Imseis, professeur de droit international à la faculté de droit de la Queen's University, Canada, *barrister at law*, barreau de l'Ontario,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre et ancien président de l'Institut de droit international,

S. Exc. M. Riyad Mansour, ministre, représentant permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

pour la République arabe d'Égypte :

S. Exc. M. Hatem Kamaleldin Abdelkader, ministre délégué chargé des affaires juridiques et traités internationaux, ministère des affaires étrangères, de l'émigration et des expatriés égyptiens,

M^{me} Jasmine Moussa, PhD, conseillère juridique, cabinet du ministre des affaires étrangères, de l'émigration et des expatriés égyptiens, ministère des affaires étrangères, de l'émigration et des expatriés égyptiens ;

pour la Malaisie :

S. Exc. Dato' Sri Azalina Othman Said, ministre du droit et de la réforme institutionnelle, cabinet du premier ministre ;

pour la République sud-africaine :

M. Zane Dangor, directeur général, ministère de la coopération et des relations internationales,

M^{me} Nokukhanya Jele, conseillère spéciale auprès du président de la République sud-africaine, chargée des affaires juridiques et internationales,

M. Jaymion Hendricks, conseiller juridique de l'État, droit international, ministère de la coopération et des relations internationales ;

pour la République algérienne démocratique et populaire :

M^{me} Maya Sahli-Fadel, professeure de droit international public à l'Université d'Alger et à l'Institut diplomatique des relations internationales d'Alger, ancienne vice-présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

M^{me} Samia Bourouba, professeure de droit public à l'Université d'Alger, membre de la Commission de l'Union africaine sur le droit international ;

- pour le Royaume d'Arabie saoudite :* M. Mohamed Saud Alnasser, directeur général du département général des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères ;
- pour le Royaume de Belgique :* M. Antoine Misonne, juriste, directeur général des affaires juridiques, service public fédéral affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement,
M. Vaios Koutroulis, professeur de droit international public à la faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles ;
- pour la République de Colombie :* S. Exc. M. Mauricio Jaramillo Jassir, vice-ministre des affaires multilatérales ;
- pour l'État plurinational de Bolivie :* S. Exc. M. Roberto Calzadilla Sarmiento, ambassadeur de l'État plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas,
M. Niccolò Ridi, maître de conférences en droit international public au King's College London,
M. Ralph Wilde, professeur de droit international à la University College London, Université de Londres ;
- pour la République fédérative du Brésil :* M. Marcelo Marotta Viegas, directeur du département des organisations internationales, ministère des affaires étrangères ;
- pour la République du Chili :* M. Claudio Troncoso Repetto, directeur général des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères, professeur de droit international à l'Université du Chili,
M^{me} Valeria Chiappini Koscina, conseillère juridique, division du droit international, des traités et des affaires législatives, ministère des affaires étrangères ;
- pour le Royaume d'Espagne :* S. Exc. M^{me} María Consuelo Femenía Guardiola, ambassadrice du Royaume d'Espagne auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour les États-Unis d'Amérique :* M. Joshua B. Simmons, haut responsable du bureau du conseiller juridique, département d'État ;
- pour la Fédération de Russie :* M. Maksim Musikhin, directeur du département juridique, ministère des affaires étrangères ;
- pour la République française :* M. Diégo Colas, juriste, directeur des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- pour la Hongrie :* M. Gergő Kocsis, ambassadeur, chef du département des Nations Unies ;
- pour la République d'Indonésie :* S. Exc. M. Sugiono, ministre des affaires étrangères ;
- pour la République de Türkiye :* S. Exc. M. Nuh Yılmaz, vice-ministre des affaires étrangères ;
- pour la République islamique d'Iran :* S. Exc. M. Kazem Gharibabadi, vice-ministre des affaires étrangères chargé des affaires juridiques et internationales, ministère des affaires étrangères ;

- pour le Royaume hachémite de Jordanie :* M. Marcelo Kohen, professeur émérite de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre titulaire de l'Institut de droit international,
M. Eirik Bjorge, professeur de droit à l'Université de Bristol,
M. Alfredo Crosato Neumann, professeur adjoint de droit international à l'Université Kadir Has d'Istanbul, membre du barreau de Lima ;
- pour l'État du Koweït :* S. Exc. M. Abdullah Suleiman Majed Al-Shaheen, ambassadeur de l'État du Koweït auprès de la République française ;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg :* M. Tobias Schell, juriconsulte, chef du service juridique, ministère des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et du commerce extérieur ;
- pour la République des Maldives :* S. Exc. M. Ahmed Usham, *Attorney General*,
M^{me} Amy Sander, *barrister*, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
M^{me} Naomi Hart, *barrister*, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ;
- pour les États-Unis du Mexique :* S. Exc. M^{me} Carmen Moreno Toscano, ambassadrice des États-Unis du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,
M^{me} Alicia Patricia Perez Galeana, cheffe des affaires juridiques multilatérales, ambassade des États-Unis du Mexique au Royaume des Pays-Bas,
M. Pablo Arrocha Olabuenaga, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères ;
- pour la République de Namibie :* S. Exc. M^{me} Mekondjo Kaapanda-Girrus, ambassadrice de la République de Namibie auprès des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la mission auprès de l'Union européenne,
M^{me} Phoebe Okowa, professeure de droit international public à l'Université Queen Mary de Londres, membre de la Commission du droit international, avocate, Haute Cour du Kenya,
M^{me} Gladice Pickering, directrice exécutive, cabinet du premier ministre ;
- pour le Royaume de Norvège :* S. Exc. M. Rolf Einar Fife, ambassadeur en mission spéciale, ministère des affaires étrangères,
M. Kristian Jervell, directeur général du département des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères,
M. Andreas Motzfeldt Kravik, secrétaire d'État, ministère des affaires étrangères ;

- pour la République islamique du Pakistan :* S. Exc. M. Syed Haider Shah, ambassadeur de la République islamique du Pakistan auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour la République du Panama :* M. Fernando Gómez Arbeláez, directeur des affaires juridiques internationales et des traités internationaux, ministère des affaires étrangères ;
- pour la République de Pologne :* M. Artur Harazim, directeur du département du droit et des traités, ministère des affaires étrangères,
M. Łukasz Kułaga, conseiller, département du droit et des traités, ministère des affaires étrangères, professeur à l'Université Cardinal Stefan Wyszyński,
M^{me} Patrycja Grzebyk, professeure à l'Université de Varsovie ;
- pour l'État du Qatar :* S. Exc. M. Mutlaq Al-Qahtani, ambassadeur de l'État du Qatar auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :* M^{me} Sally Langrish, conseillère juridique et directrice générale, département des affaires juridiques, bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Sir Michael Wood, KCMG, KC, cabinet Twenty Essex (Londres), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ;
- pour la République populaire de Chine :* S. Exc. M. Xinmin Ma, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères, membre de la Commission du droit international ;
- pour la République du Sénégal :* S. Exc. M^{me} Dieynaba Touré Bathily, ambassadrice, directrice des affaires juridiques et consulaires, ministère de l'intégration africaine et des affaires étrangères,
M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international,
M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners ;
- pour la République de Slovénie :* M. Marko Rakovec, directeur général du droit international, ministère des affaires étrangères et européennes,
M. Daniel Müller, associé fondateur au cabinet FAR Avocats, membre du barreau de Paris ;

pour la République du Soudan :

M^{me} Oaima Alsharief, chargée d'affaires par intérim, ambassade de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas,

M. Fabián Raimondo, professeur associé de droit international public à l'Université de Maastricht, membre de la liste des conseils auprès de la Cour pénale internationale, membre du barreau de la ville de La Plata (Argentine) ;

pour la Confédération suisse :

M. Franz Xaver Perrez, directeur de la direction du droit international public, département fédéral des affaires étrangères ;

pour l'Union des Comores :

S. Exc. M. Youssouf Mondoha Assoumani, ambassadeur de l'Union des Comores auprès de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et représentant permanent auprès de l'Union africaine,

M. Guy-Fleury Ntwari, docteur en droit, consultant et ancien conseiller juridique de l'Union africaine,

M. Pierre-François Laval, professeur de droit public au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;

pour la République tunisienne :

M^{me} Hanin Ben Jrad, ministre plénipotentiaire, directrice de la paix et de la sécurité internationales, ministère des affaires étrangères ;

pour la République de Vanuatu :

M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General*,

M^{me} Margaretha Wewerinke-Singh, professeure associée de droit à l'Université d'Amsterdam, professeure adjointe de droit à l'Université des Fidji, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre du barreau de la Cour suprême de Vanuatu ;

pour la Ligue des États arabes :

M. Mohamed S. Helal, professeur de droit, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, conseil et conseiller juridique, mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

pour l'Organisation de la coopération islamique :

M. Samir Bakr, secrétaire général adjoint pour les affaires de la Palestine et d'Al-Qods,

M^{me} Monique Chemillier-Gendreau, professeure émérite de droit public et de sciences politiques à l'Université Paris Diderot ;

pour l'Union africaine :

M^{me} Hajer Gueldich, conseillère juridique de l'Union africaine,

M. Mamadou Hébié, professeur associé de droit international à l'Université de Leyde, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre du barreau de l'État de New York.

15. À la fin des audiences, un membre de la Cour a posé une question aux participants à la procédure orale ; quatorze d'entre eux y ont répondu par écrit, ainsi qu'ils en avaient été priés, dans le délai fixé au 7 mai 2025. Un autre membre de la Cour a adressé deux questions à l'Organisation des Nations Unies, qui y a répondu par écrit, ainsi qu'elle en avait été priée, dans le même délai. Un troisième membre de la Cour a posé une question à l'Égypte, qui y a répondu par écrit, ainsi qu'elle en avait été priée, dans le même délai. Copie de ces réponses écrites, qui ont été publiées sur le site Internet de la Cour, a été communiquée à tous les participants à la procédure orale.

16. Par lettres en date du 13 août 2025, le greffier adjoint a informé l'Organisation des Nations Unies, Israël et l'État observateur de Palestine que la Cour, se référant au paragraphe 1 de l'article 62, à l'article 72 et au paragraphe 2 de l'article 102 de son Règlement, avait décidé de leur demander d'expliquer quelle était la situation depuis le 7 mai 2025 s'agissant de la fourniture d'articles de première nécessité essentiels et de services de base à la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et en lien avec celle-ci. Il était indiqué dans lesdites lettres que les explications demandées devraient être fournies par chacun de ces trois participants le 27 août 2025 au plus tard, et qu'elles seraient immédiatement transmises aux deux autres, lesquels auraient la possibilité de faire part de leurs observations y relatives le 8 septembre 2025 au plus tard. L'Organisation des Nations Unies, Israël et l'État observateur de Palestine ont chacun présenté des explications et des observations dans les délais ainsi prescrits.

*

* *

I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

17. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis sollicité et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de refuser de répondre à la demande (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 22 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 111, par. 54).

A. Compétence

18. La Cour tient sa compétence consultative du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

19. La Cour relève que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Conformément à la condition énoncée à l'article 96 de la Charte et à l'article 65 de son Statut, la Cour doit s'assurer que la question posée par l'Assemblée générale est une « question juridique ».

20. Dans la présente procédure, aucun des participants qui ont traité ce point n'a élevé d'objection à la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif. Tous étaient d'avis que la question contenue dans le paragraphe 10 de la résolution 79/232 est une question juridique.

21. Dans sa résolution 79/232 adoptée le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale demande à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

La Cour considère qu'il s'agit d'une question juridique au sens de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 de son Statut.

22. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la demande a été soumise conformément aux dispositions de la Charte et de son Statut et qu'elle a, par conséquent, compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale.

B. Pouvoir discrétionnaire

23. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 63). Seules des raisons décisives peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 31).

24. Deux participants ont soutenu que la Cour devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner l'avis consultatif demandé. La Cour rappelle qu'elle a, dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, examiné en détail la question de son pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer sa compétence à l'égard d'une demande portant sur les actions d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et a rejeté tous les arguments visant à ce qu'elle fasse usage de ce pouvoir (*avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 30-49). Elle observe que ces conclusions sont tout aussi pertinentes dans la présente instance, et qu'elles s'appliquent *mutatis mutandis*.

25. Par conséquent, la Cour se concentrera ici sur ceux des arguments avancés par les participants qui, soit n'ont pas été examinés dans le cadre de l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, soit sont liés au contexte juridique et factuel propre à la présente espèce.

1. Point de savoir si, en donnant l'avis demandé, la Cour préjugerait certains éléments d'une affaire contentieuse en cours

26. Deux participants ont fait valoir que la question soumise à la Cour repose sur des allégations actuellement à l'examen en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, et que, s'il était donné, l'avis consultatif sollicité pourrait préjuger certains éléments pertinents aux fins de cette affaire.

27. La Cour ne considère pas que cet argument soit convaincant, car les deux procédures ont manifestement chacune un objet différent. En l'instance, le rôle de la Cour se limite à déterminer les obligations incombant à Israël, en tant que Puissance occupante et que Membre de l'Organisation des Nations Unies, « en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation ... dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci » (résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, par. 10). L'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, quant à elle, porte sur le point de savoir si Israël a manqué à ses obligations au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide »).

28. Le fait que la Cour, dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ait, entre autres, enjoint à Israël de garantir la fourniture de « services de base et de l'aide humanitaire » à la population dans la bande de Gaza (*mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 31, par. 86, point 4 ; *demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 527, par. 51, point 2 a) ; *demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 666, par. 57, point 2 b)) ne change rien à la distinction entre les deux procédures. Les mesures indiquées visent à préserver certains droits invoqués sur le fondement de la convention sur le génocide et jugés plausibles par la Cour.

29. Bien que le même comportement puisse être exigé d'un État au titre de différentes règles juridiques, et que le même comportement puisse enfreindre simultanément plusieurs obligations, un constat fait par la Cour au sujet d'une obligation ne préjuge pas nécessairement la question de la conformité à une obligation différente. En l'occurrence, les faits susceptibles de donner lieu à une éventuelle constatation de violation d'obligations prévues par la convention sur le génocide sont suffisamment distincts des faits se rapportant à la détermination des obligations incombant à Israël en tant que Puissance occupante et que Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte de l'espèce.

30. Il y a, toutefois, des points de fait ou de droit qui peuvent être pertinents à la fois dans le cadre de la présente procédure consultative et dans celui d'affaires contentieuses. À cet égard, la Cour rappelle que les parties aux procédures contentieuses pendantes auront l'occasion de lui présenter leurs moyens de preuve et arguments sur des questions factuelles et juridiques, sur le fondement desquels elle tranchera le différend en question.

31. Pour ces raisons, le présent avis ne devra pas être interprété comme préjugant des points de fait ou de droit qui seront tranchés en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* ou dans d'autres affaires contentieuses. Par conséquent, il n'y a pas là de raison décisive justifiant que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis sollicité.

2. Point de savoir si la question a déjà été traitée dans des avis consultatifs antérieurs

32. La Cour a examiné les politiques et pratiques d'Israël relativement au Territoire palestinien occupé dans deux avis consultatifs antérieurs, rendus en 2004 et 2024 respectivement (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*). Deux participants ont affirmé que la question posée à la Cour avait déjà largement été traitée dans ces avis consultatifs.

33. La Cour considère que la demande à l'examen diffère des deux précédentes et porte sur une question qui n'a pas été traitée dans les avis consultatifs qu'elle a déjà donnés. Premièrement, la présente demande porte sur une question précise qui ne se posait pas alors. Ainsi qu'il ressort du préambule de la résolution 79/232, la demande de l'Assemblée générale faisait suite à l'adoption par Israël, le 28 octobre 2024, de lois restreignant les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA, ci-après également appelé l'« Office ») (voir le paragraphe 1 ci-dessus et les paragraphes 64-65 ci-dessous). Deuxièmement, l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* était limité, *ratione temporis*, aux politiques et pratiques antérieures au 7 octobre 2023 (*avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 81). La présente demande, en revanche, a trait à un comportement postérieur à cette date (voir le paragraphe 80 ci-dessous).

34. La Cour fait observer que ce n'est pas la première fois qu'elle est amenée à examiner dans une série de procédures consultatives ou contentieuses différentes questions découlant essentiellement du même ensemble de circonstances factuelles (voir *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 128 ; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, p. 67 ; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 23 ; *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 6 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16).

35. Ainsi, la Cour ne considère pas que le fait d'avoir donné des avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* constitue une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence en l'instance.

3. Point de savoir si, sur la base des renseignements disponibles, la procédure consultative est le moyen approprié pour donner l'avis demandé

36. Deux participants ont avancé que donner suite à la demande obligerait la Cour à entreprendre un examen approfondi des faits et à formuler des conclusions sur des questions litigieuses en constante évolution, ce qui ne pourrait être fait convenablement dans le cadre d'une procédure consultative. Des arguments similaires ont été examinés et rejetés par la Cour dans de précédentes procédures consultatives (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46-47 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 114-115, par. 69-74 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 44-47).

37. La Cour relève que le dossier de l'instance contient une abondante documentation concernant les faits pertinents. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a établi un volumineux dossier de documents, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut. Il convient aussi de rappeler que 45 participants ont présenté des exposés écrits en l'instance, et que 43 participants ont pris part à la procédure orale. Trois membres de la Cour ont de plus posé des questions au cours de la procédure orale, auxquelles 14 participants ont répondu (voir le paragraphe 15 ci-dessus). À l'issue de la procédure orale, l'Organisation des Nations Unies, Israël et l'État observateur de Palestine ont, ainsi qu'ils en avaient été priés par la Cour, communiqué des renseignements sur « la situation depuis le 7 mai 2025 s'agissant de la fourniture d'articles de première nécessité essentiels et de services de base à la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et en lien avec celle-ci » (voir le paragraphe 16 ci-dessus). En l'espèce, la Cour considère que les informations disponibles lui permettent de se prononcer sur des questions juridiques d'une manière conforme à sa fonction judiciaire.

4. Point de savoir si la demande constitue un abus de la procédure judiciaire internationale

38. Un participant a fait valoir que la demande constituait un abus et une « instrumentalisation » de la procédure judiciaire internationale. Il y voyait une tentative de politiser la procédure consultative, ce qui compromettrait l'intégrité judiciaire de la Cour.

39. Selon la Cour, cet argument a trait à l'abus de procédure. Si l'existence d'un tel abus a été alléguée par des parties dans le cadre de précédentes procédures contentieuses, la Cour n'a jamais retenu pareille allégation. Ce n'est, a-t-elle dit, que dans des « circonstances exceptionnelles » qu'elle pourrait s'abstenir d'exercer sa compétence pour ce motif (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 336, par. 150 ; voir aussi *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 42-43, par. 113-114). Quand bien même l'existence d'un abus de procédure pourrait être alléguée dans le contexte d'une procédure consultative, la Cour considère que rien ne justifierait de faire droit à une telle allégation en la présente espèce.

40. La Cour ne peut accueillir l'argument selon lequel la « nature politique » de l'instance devrait l'empêcher d'exercer sa compétence. Que la question posée par l'Assemblée générale s'inscrive dans un contexte politique donné ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; cf. *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 20, par. 37). Par sa demande,

l'Assemblée générale prie la Cour de s'acquitter de sa fonction judiciaire et, plus précisément, de répondre à une question juridique sur le fondement des règles applicables du droit international. La Cour ne juge donc pas inapproprié de répondre à la question qui lui est soumise.

*

41. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'existe pas de raisons décisives justifiant qu'elle refuse de donner l'avis sollicité par l'Assemblée générale.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. Contexte historique

42. Le contexte historique dans lequel s'inscrit la situation en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé a été récemment exposé par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 51-71).

43. La Cour rappelle qu'Israël, bien qu'il ait décidé en 2005 de mettre fin à sa présence militaire dans la bande de Gaza, a par la suite continué d'exercer certaines prérogatives essentielles sur ce territoire, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, le contrôle des télécommunications et de l'électricité, et le contrôle militaire sur la zone tampon (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 93*).

44. Après que le Hamas a pris le pouvoir dans la bande de Gaza en 2007, Israël a imposé d'importantes restrictions à la circulation des personnes et des biens en provenance et à destination de ce territoire. À partir de 2007, et avant le 7 octobre 2023, une série d'hostilités ont eu lieu entre le Hamas et d'autres groupes armés de la bande de Gaza d'une part, et Israël d'autre part. Le Hamas et les autres groupes armés ont lancé des roquettes et fait des incursions en Israël, les forces israéliennes menant quant à elles, dans la bande de Gaza, plusieurs opérations militaires qui ont provoqué des déplacements internes et la destruction récurrente d'infrastructures et de biens.

45. Entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, pendant des hostilités opposant le Hamas et Israël dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël, le personnel, les locaux et les opérations de l'Organisation des Nations Unies ont été touchés par plusieurs attaques qui ont fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels, ce qui a poussé le Secrétaire général de l'Organisation à créer une commission du Siègre chargée d'examiner ces faits et de mener des enquêtes. Après la reprise des hostilités dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël en juillet et en août 2014, cette commission a rapporté plusieurs attaques ayant touché le personnel, les locaux et les opérations de l'Organisation des Nations Unies, et ayant eu des conséquences similaires.

46. Le 19 juillet 2024, la Cour a donné son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, dans le cadre duquel elle a conclu que les politiques et pratiques d'Israël « équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé », que « la présence continue ... d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite » et qu'Israël est « dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais » (*avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 173, 284 et 285, points 3 et 4).

47. Comme suite à cet avis consultatif, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/24 le 18 septembre 2024, par laquelle, entre autres, elle exigeait d'Israël « qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé », et qu'il le fasse au plus tard le 18 septembre 2025 (par. 2).

B. L'aide humanitaire avant le 7 octobre 2023

48. La guerre de 1948-1949 entre Israël et certains États arabes de la région (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 53) a entraîné des déplacements de population massifs. L'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, est intervenue pour qu'une aide humanitaire soit fournie aux réfugiés de Palestine aussi bien arabes que juifs. Le 19 novembre 1948, l'Assemblée générale, par sa résolution 212 (III), a créé l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine. Le 11 décembre 1948, par sa résolution 194 (III), elle a entre autres « [d]écid[é] qu'il y a[vait] lieu de permettre aux réfugiés qui le désir[ai]ent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins » et instauré une Commission de conciliation pour la Palestine chargée de « faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités ». Le 8 décembre 1949, elle a adopté la résolution 302 (IV) intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », qui portait création de l'UNRWA, dont les fonctions étaient d'« exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude », et de « se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devr[ai]ent prendre avant que ne pr[ît] fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux » (résolution 302 (IV), par. 7). La résolution chargeait en outre le Secrétaire général de transférer à l'UNRWA les avoirs et les obligations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et donnait pour instruction à l'UNRWA de se concerter avec la Commission de conciliation pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives (*ibid.*, par. 12 et 20).

49. L'UNRWA a commencé ses activités le 1^{er} mai 1950, en apportant d'abord une aide aux réfugiés de Palestine aussi bien arabes que juifs. Toutefois, en 1952, le Gouvernement israélien a endossé cette responsabilité à l'égard des personnes déplacées sur le territoire d'Israël et l'UNRWA a poursuivi son action auprès de celles qui étaient déplacées en dehors d'Israël.

50. Après le conflit armé de 1967, dit « guerre des Six Jours », et le début de l'occupation israélienne de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza, l'UNRWA et Israël ont conclu, le 14 juin 1967, un accord provisoire concernant l'assistance aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé (échange de lettres entre l'ambassadeur Michael Comay du ministère israélien des affaires étrangères et le commissaire général de l'UNRWA, Lawrence Michelmores, ci-après, l'« accord de 1967 »). L'accord de 1967 disposait que « l'Office continuera[it] d'apporter

son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale [Cisjordanie] et dans la bande de Gaza », et qu'Israël faciliterait la tâche de l'Office dans toute la mesure de ses moyens. En particulier, Israël a consenti à :

- « a) Assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office ;
- b) Permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir librement ;
- c) Permettre au personnel international de l'Office, qui sera muni des pièces d'identité et de tous autres laissez-passer requis, d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir ;
- d) Permettre au personnel local de l'Office de se déplacer à l'intérieur des régions en question conformément aux dispositions prises ou à prendre avec les autorités militaires ;
- e) Assurer des facilités de communications radiophoniques, de télécommunications et de débarquement ;
- f) En attendant un accord complémentaire, maintenir en vigueur les arrangements financiers qui avaient été conclus précédemment avec les autorités gouvernementales compétentes à l'époque pour les régions en question et qui concernaient :
 - i) Les exemptions de droits de douane, d'impôts et de taxes à l'importation de fournitures, de marchandises et de matériel ;
 - ii) La fourniture gratuite d'installations d'entreposage, de main-d'œuvre pour le déchargement et la manutention et de moyens de transports ferroviaires ou routiers dans les régions placées sous [son] contrôle ;
 - iii) Toutes les autres dépenses de l'Office qui étaient antérieurement à la charge des autorités gouvernementales intéressées.
- g) Reconnaître que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, à laquelle Israël est partie, régira les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier. »

Il était précisé dans l'accord que celui-ci resterait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié (accord de 1967, *Recueil des traités*, vol. 620, n° 8955).

51. Par sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a élargi le mandat de l'UNRWA pour y inclure l'assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de 1967. Le 16 décembre 1982, par sa résolution 37/120, elle a approuvé les efforts que déployait le commissaire général de l'UNRWA en vue de continuer à fournir une assistance humanitaire en réponse aux hostilités de 1967 et aux hostilités subséquentes.

52. Le 24 juin 1994, l'UNRWA a conclu un accord avec l'Organisation de libération de la Palestine « en vue de faciliter à l'UNRWA la poursuite de son assistance à la population palestinienne ». Le 5 juillet 1996, il a conclu avec l'Autorité palestinienne un accord « relatif au siège de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ».

53. Selon l'Organisation des Nations Unies, au fil de ses 75 années d'existence, l'UNRWA est devenu le principal organisme de l'Organisation en matière de secours et d'assistance aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé et les États voisins. Son mandat a été reconduit en application de résolutions successives de l'Assemblée générale, dont la plus récente, adoptée le 12 décembre 2022, en a porté prorogation jusqu'au 30 juin 2026 (résolution 77/123). Les programmes et services de l'UNRWA ont fini par couvrir un large éventail de domaines, incluant l'enseignement et la formation, les soins de santé, les secours directs et les services en matière de développement.

54. Avant le 7 octobre 2023, dans le Territoire palestinien occupé, l'UNRWA disposait d'un bureau de secteur pour la Cisjordanie sis à Jérusalem-Est, et d'un autre sis à Gaza. Ainsi qu'il a été relevé dans l'exposé écrit de l'Organisation des Nations Unies, « en temps normal » l'UNRWA gérait près de 400 écoles, plus de 65 centres de soins primaires et un hôpital, et plus de 17 000 membres de son personnel étaient détachés dans le Territoire palestinien occupé. En Cisjordanie, il gérait 96 écoles et 43 établissements de santé. Dans la bande de Gaza, il était le premier fournisseur de services essentiels, assurant l'éducation de quelque 300 000 enfants dans 288 écoles et deux centres de formation, dispensant des soins de santé à environ 900 000 patients et offrant une assistance d'urgence à environ 1,1 million de personnes. Selon l'Organisation des Nations Unies, l'UNRWA jouait un rôle indispensable dans la fourniture de services essentiels aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

55. L'UNRWA n'était pas le seul organisme de l'Organisation des Nations Unies à venir en aide à la population palestinienne du territoire avant le 7 octobre 2023. Parmi les organismes et organes de l'Organisation qui fournissaient une assistance, avaient une présence permanente dans le Territoire palestinien occupé : le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Bureau du coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies (UNMAS).

56. De même, les institutions spécialisées ci-après de l'Organisation des Nations Unies opéraient dans le Territoire palestinien occupé et y maintenaient une présence : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). D'autres organisations internationales relevant du système des Nations Unies, au sens large, exerçaient des activités « en lien avec » le Territoire palestinien occupé sans y être physiquement présentes, notamment le Centre du commerce international (CCI), la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

57. En outre, d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation de la coopération islamique et l'Union européenne, apportaient une aide au Territoire palestinien occupé. Un certain nombre d'États tiers contribuaient également à la fourniture à la population palestinienne d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement.

C. Les attaques du 7 octobre 2023 et la réponse à celles-ci

58. Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres groupes armés présents dans la bande de Gaza ont mené des attaques en Israël, tuant plus de 1 200 personnes, en blessant des milliers d'autres et emmenant 251 otages, dont certains ont été retenus pendant plus de deux ans.

59. À la suite de ces attaques, Israël a lancé dans la bande de Gaza une opération militaire de grande envergure par voies terrestre, aérienne et maritime, qui a fait d'innombrables victimes, notamment des dizaines de milliers de morts parmi les civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, causé des destructions massives d'infrastructures civiles et entraîné des déplacements répétés pour l'immense majorité des civils. Au cours de sa campagne militaire, Israël a considérablement restreint et, pendant de longues périodes, notamment entre le 2 mars et le 18 mai 2025, totalement empêché (voir les paragraphes 70-72 ci-dessous) l'entrée de l'aide (y compris les denrées alimentaires et l'eau) dans la bande de Gaza et sa distribution à la population palestinienne, ce qui a eu pour celle-ci des conséquences désastreuses. L'Organisation des Nations Unies a fait état de nombreuses attaques sur des établissements scolaires et centres de soins dans la bande de Gaza gérés par elle-même ou par d'autres, certaines écoles ayant été directement frappées (explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 31-32). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir qu'entre le 7 octobre 2023 et le 20 août 2025, au moins 531 travailleurs humanitaires, parmi lesquels 366 membres du personnel de l'Organisation (dont 360 employés par l'UNRWA), avaient été tués dans la bande de Gaza (*ibid.*, par. 35).

60. En janvier 2024, les autorités israéliennes ont allégué qu'un certain nombre d'employés de l'UNRWA avaient participé aux attaques du 7 octobre 2023, que le Hamas s'était approprié des locaux de cet organisme à des fins militaires et que celui-ci avait depuis longtemps perdu sa neutralité (voir le paragraphe 117 ci-dessous). L'Organisation des Nations Unies a immédiatement pris des mesures pour enquêter sur ces allégations. En particulier, son Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a mené des enquêtes sur 19 fonctionnaires de l'UNRWA, avec la coopération d'Israël ; neuf des personnes concernées, qui, selon les conclusions du BSCI, pourraient avoir été impliquées dans les attaques du 7 octobre 2023 conduites par le Hamas contre Israël, ont été licenciées en conséquence. Le BSCI a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve, voire aucun, pour conclure à l'implication des dix autres. Au vu des graves allégations d'Israël, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a en outre chargé un groupe d'experts indépendants de rechercher si l'UNRWA prenait toutes les mesures raisonnables pour garantir sa neutralité. Dans son rapport final, daté du 20 avril 2024 (« Rapport final présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — Examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité », ci-après, le « rapport Colonna »), le groupe d'experts a relevé que le nombre d'allégations de manquement à la neutralité par l'UNRWA avait « considérablement augmenté » depuis octobre 2023 (p. 9), et constaté que, malgré le « cadre solide » mis en place par l'UNRWA pour assurer sa neutralité, certains problèmes persistaient en la matière, notamment des « cas [de membres du] personnel exprim[ant] publiquement des opinions politiques[, et le fait que] des manuels du pays hôte au contenu problématique [étaient] utilisés dans certaines écoles de l'UNRWA » (p. 4). Il a néanmoins conclu que l'Office

« avait mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour assurer le respect des principes humanitaires, en particulier le principe de neutralité, et qu'il avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales » (p. 4).

Il a recensé également 50 mesures dont l'adoption était susceptible d'aider l'UNRWA à assurer sa neutralité (p. 4-5 et 25-30). L'Organisation des Nations Unies a assuré qu'après la publication de ce rapport, l'UNRWA et elle-même prenaient des dispositions pour en mettre en œuvre les recommandations (voir le paragraphe 118 ci-dessous).

61. En dépit de ces mesures, Israël a continué d'affirmer que l'UNRWA avait été infiltré « par le Hamas et d'autres organisations terroristes », que cela faisait des années que des attaques étaient encouragées, planifiées, contrôlées et menées depuis certains de ses locaux et par des membres de son personnel, et que tous les efforts visant à régler ces problèmes de manière appropriée avaient échoué (voir, par exemple, lettres identiques datées du 18 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'État d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940 (31 décembre 2024), p. 1-3). Ces allégations se sont accompagnées de l'expression d'autres préoccupations au sujet de l'UNRWA, parfois avant les attaques du 7 octobre 2023.

62. Le 18 mars 2024, Israël a refusé l'entrée dans la bande de Gaza au commissaire général de l'UNRWA. Le 2 octobre 2024, le ministère israélien des affaires étrangères a qualifié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de « *persona non grata* » en Israël.

D. Les mesures prises par Israël au sujet des activités de secours à Gaza, en particulier en ce qui concerne l'UNRWA

63. À la suite des attaques du 7 octobre 2023, Israël a considérablement restreint, et parfois complètement bloqué, l'entrée de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dans la bande de Gaza. Selon l'Organisation des Nations Unies, dans ces conditions, le rôle de l'UNRWA dans la fourniture d'une aide à la population de la bande de Gaza a encore gagné en importance. À la fin de janvier 2025, l'UNRWA avait distribué une aide alimentaire à environ 1,9 million de personnes, dispensé plus de 60 % des services de soins de santé primaires et permis à des centaines de milliers de personnes déplacées de trouver refuge dans plus d'une centaine d'écoles.

64. Le 28 octobre 2024, le Parlement israélien, la Knesset, a adopté deux lois intitulées « loi portant cessation des activités de l'UNRWA » et « loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël », respectivement. La première se lit comme suit (traduction du Greffe de la traduction anglaise par l'Organisation des Nations Unies de l'original en hébreu) :

« Expiration de l'échange de lettres entre Israël et l'UNRWA »

1. a) L'invitation faite à l'UNRWA sur le fondement d'un échange de lettres entre lui et Israël en date du 6 Sivan 5727 (14 juin 1967) viendra à expiration le 5 Tishrei 5785 (7 octobre 2024).
- b) Le ministre des affaires étrangères notifiera à l'Organisation des Nations Unies l'expiration visée à l'alinéa a) dans les sept jours suivant l'adoption de la présente loi par la Knesset.

Absence de tout contact avec l'UNRWA

2. Aucune autorité de l'État, y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit, n'aura de contact avec l'UNRWA ou avec quiconque agissant en son nom.

Persistance des lois

3. Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice de toutes poursuites pénales contre des membres du personnel de l'UNRWA, y compris relativement aux événements du 7 octobre 2023 ou à l'opération "Épées de fer", ou toutes autres poursuites pénales au titre de la loi antiterroriste 5776-2016, ou de toutes mesures prises à l'égard des mis en cause dans ce cadre.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication. Toutefois, l'article premier entrera en vigueur le 5 Tishrei 5785 (7 octobre 2024) ou à la date de publication de la présente loi si celle-ci est postérieure.

Rapport à la Knesset

5. Le directeur du Conseil national de sécurité, ou son représentant, fait rapport à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset de l'application de la présente loi tous les deux mois durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les six mois. »

65. La « loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël » — qu'Israël entend appliquer à Jérusalem-Est, considérant celui-ci comme une partie de son territoire (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 163-165 et 173) — dispose ce qui suit (traduction du Greffe de la traduction anglaise par l'Organisation des Nations Unies de l'original en hébreu) :

« Objet »

1. La présente loi a pour objet d'empêcher toute activité de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël.

Interdiction des activités sur le territoire de l'État d'Israël

2. L'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies) ne disposera d'aucune représentation, ne fournira aucun service et n'exécutera aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire souverain de l'État d'Israël.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication.

Rapport à la Knesset

4. Le directeur du Conseil national de sécurité, ou son représentant, fait rapport à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset de l'application de la présente loi tous les deux mois durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les six mois. »

66. Le 30 octobre 2024, la présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration à la presse dans laquelle elle exprimait le soutien du Conseil aux travaux de l'UNRWA et le disait gravement préoccupé par la législation adoptée par la Knesset, compte tenu du rôle crucial que jouait l'UNRWA

en fournissant une aide humanitaire vitale à des millions de Palestiniens (SC/15874). Aussi bien avant qu'après l'adoption des lois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé plusieurs lettres aux autorités israéliennes, les priant de ne pas adopter ou appliquer les lois en question, en raison des conséquences désastreuses que cela aurait pour des millions de Palestiniens qui dépendent de l'aide de l'UNRWA.

67. Par lettre en date du 3 novembre 2024, le ministère israélien des affaires étrangères a informé le président de l'Assemblée générale qu'Israël avait retiré l'invitation faite à l'UNRWA de fournir une aide humanitaire aux Palestiniens dans le cadre de l'accord de 1967. Pour Israël, l'accord de 1967 avait pris fin. Par lettre en date du 24 janvier 2025, Israël a fait savoir au Secrétaire général que l'UNRWA devait cesser ses activités à Jérusalem-Est et évacuer les locaux qu'il y occupait au plus tard le 30 janvier 2025. Les deux lois relatives à l'UNRWA adoptées par la Knesset (voir les paragraphes 64-65 ci-dessus) sont entrées en vigueur le 30 janvier 2025. En conséquence, l'UNRWA a été contraint d'évacuer son complexe à Jérusalem-Est et, a-t-il rapporté, son personnel international a été expulsé de Cisjordanie et s'est vu interdire l'entrée dans la bande de Gaza. L'UNRWA affirme que ses activités dans le Territoire palestinien occupé ont donc été gravement compromises (« Déclaration de Philippe Lazzarini, commissaire général de l'UNRWA, à la quatrième réunion de l'Alliance globale pour la mise en œuvre de la solution à deux États », 17 février 2025).

68. À la suite des attaques du 7 octobre 2023, Israël a aussi adopté des mesures entravant les activités d'autres organisations internationales qui opéraient dans le Territoire palestinien occupé et le territoire israélien, notamment en imposant des restrictions relatives aux visas et aux autorisations qu'il accordait aux organisations pourvoyeuses d'aide humanitaire.

69. Israël a en outre restreint la présence et les activités de certains États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, notamment en limitant leur capacité d'y fournir une aide humanitaire à la population civile palestinienne, en expulsant des diplomates qui y étaient en poste et en entravant l'assistance financière.

70. Le 15 janvier 2025, Israël et le Hamas sont parvenus à un accord de cessez-le-feu, prévoyant en particulier d'accroître et de réguler l'acheminement dans la bande de Gaza d'une aide humanitaire, de fournitures de secours et de combustible. Le cessez-le-feu a pris effet le 19 janvier 2025. Pendant 42 jours, l'acheminement d'une aide humanitaire accrue dans l'enclave a été autorisé. Cependant, le 2 mars 2025, Israël a décidé de bloquer toute aide humanitaire destinée à la bande de Gaza, affirmant notamment que cette décision était fondée sur le fait que le Hamas volait des fournitures et s'en servait pour financer ses agissements. À compter du 18 mars 2025, Israël a repris ses opérations militaires dans la bande de Gaza et contre celle-ci.

71. L'Integrated Food Security Phase Classification (IPC) (cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire) — initiative mondiale visant à améliorer la sécurité alimentaire et analyser la nutrition, composée de 21 organisations et institutions intergouvernementales telles que la FAO, le PNUD, l'UNICEF, la Banque mondiale, le PAM et l'OMS — a rapporté que, au début du mois de mai 2025, toute la population de la bande de Gaza faisait face à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë, un demi-million de personnes étant exposées à la famine (« Instantané spécial de l'IPC concernant une insécurité alimentaire et une malnutrition aiguës dans la bande de Gaza | avril-septembre 2025 », publié le 12 mai 2025). Il a ensuite rapporté que la situation s'était considérablement détériorée depuis lors (« Alerte IPC : La plus grave famine en cours dans la bande de Gaza », publié le 29 juillet 2025).

72. Selon l'Organisation des Nations Unies, Israël n'a laissé aucune aide parvenir dans la bande de Gaza du 2 mars au 18 mai 2025 (explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour internationale de Justice en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 10-11). Le 19 mai 2025, les autorités israéliennes ont autorisé l'Organisation à reprendre l'acheminement d'une aide limitée dans la bande de Gaza. L'Organisation des Nations Unies et l'État observateur de Palestine ont cependant allégué qu'Israël a continué d'imposer d'importantes restrictions à l'entrée et à la distribution de l'aide et des marchandises dans la bande de Gaza. Selon eux, à la fin du mois d'août 2025, la situation humanitaire était devenue catastrophique dans ce territoire, ce qu'attestaient la famine, les déplacements massifs, les niveaux extrêmes de privation et un nombre toujours plus élevé de victimes civiles, dont des enfants (explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour internationale de Justice en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 4 et 7-40 ; réponse de l'État de Palestine à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025 ; observations de l'État de Palestine sur les réponses fournies par les autres participants à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 8 septembre 2025, par. 4-5, 7, 16 et 27-103). Pour sa part, Israël a affirmé que l'Organisation des Nations Unies s'était montrée réticente à travailler avec lui pour étendre et améliorer diverses activités humanitaires, refusant par exemple les escortes qu'il proposait pour les convois humanitaires, ce qui ralentissait l'entrée des camions d'aide dans la bande de Gaza (réponse de l'État d'Israël à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 12). Il a en outre fait valoir qu'il

« a[vait] déployé des efforts extraordinaires pour faire face à la situation humanitaire [qui prévalait] dans la bande de Gaza, notamment depuis le 7 mai 2025 ... et ce, alors qu'un conflit armé était en cours. Le contexte [était] très difficile, ne serait-ce que parce que le Hamas a[vait] pour stratégie de désorganiser sans cesse les opérations humanitaires et de détourner l'aide pour s'en servir dans sa guerre contre Israël et rejeter sur celui-ci la responsabilité de la souffrance des civils. » (*Ibid.*, par. 53.)

Israël a aussi réaffirmé sa « détermination sans faille à respecter le droit international » dans la conduite des hostilités dans la bande de Gaza (réponse de l'État d'Israël à la lettre de la Cour en date du 28 août 2025, 8 septembre 2025, p. 2).

73. Le 27 mai 2025, Israël a mis en place un nouveau système de distribution de l'aide, par l'intermédiaire d'une fondation privée (la Gaza Humanitarian Foundation) et d'une société de sécurité privée (Safe Reach Solutions), avec seulement quelques points de distribution, principalement dans le sud de la bande de Gaza. Il a affirmé que ce nouveau système était nécessaire pour éviter le détournement de l'aide par le Hamas (réponse de l'État d'Israël à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 11, 20-22 et 27). L'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales humanitaires, considérant que ledit système ne respectait pas les principes humanitaires, ne répondait pas aux besoins de la population et la mettait en danger, ont refusé leur concours. Les préoccupations concernent notamment les centres de distribution chaotiques et militarisés, qui sont incapables de fournir une aide de la diversité et de l'ampleur requises. Selon l'OCHA, du début de la mise en place du nouveau système au début du mois de septembre 2025, plus de 2 100 Palestiniens ont été tués en cherchant à obtenir de l'aide humanitaire aux points de distribution de la Gaza Humanitarian Foundation, à proximité de ceux-ci ou sur les itinéraires des convois de vivres (« Point sur la situation humanitaire #319 | Bande de Gaza » (4 septembre 2025)). À cet égard, Israël a déclaré ce qui suit :

« Le fonctionnement des centres de distribution [de la Gaza Humanitarian Foundation] est complexe et extrêmement difficile, compte tenu des hostilités en cours et des conditions logistiques changeantes, ainsi que de la désorganisation délibérée de ce fonctionnement par le Hamas. Lorsque des faits regrettables et exceptionnels se sont produits, les forces de défense israéliennes (FDI) en ont tiré les enseignements, ont

adapté leurs opérations et signalé ces faits à leurs autorités compétentes aux fins d'enquête. Il convient de souligner que les règles d'engagement des FDI n'autorisent pas les tirs à balles réelles à proximité des centres ou des convois d'aide humanitaire, excepté lorsque des vies humaines sont manifestement et immédiatement menacées. » (réponse de l'État d'Israël à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 28.)

Israël a aussi soutenu que, par son refus de collaborer avec la Gaza Humanitarian Foundation, l'Organisation des Nations Unies avait entravé la logistique de la distribution de vivres à la population civile (*ibid.*, par. 12).

74. Le 22 août 2025, l'IPC a conclu que la famine touchait certaines parties de la bande de Gaza (Instantané spécial : « Bande de Gaza : La famine est confirmée dans le gouvernorat de Gaza et devrait s'étendre | 1^{er} juillet-30 septembre 2025 », publié le 22 août 2025 ; Comité d'examen des situations de famine de l'IPC : bande de Gaza, août 2025, publié le 22 août 2025). En réaction, Israël a allégué que l'IPC avait publié « encore un rapport lacunaire à la méthodologie bancale dont les conclusions prédéterminées sont fondées sur des données soigneusement choisies et manipulatrices et sont dénuées de crédibilité » (réponse de l'État d'Israël à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 48).

III. PORTÉE ET SENS DE LA QUESTION POSÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

75. La question posée par l'Assemblée générale a trait aux « obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers ». Pour les besoins du présent avis consultatif, la Cour emploiera le terme « entités » au lieu d'« organismes et organes » pour désigner les composantes — en particulier les organes et organes subsidiaires — qui font partie de l'Organisation et partagent sa personnalité juridique internationale. Lorsqu'elle se référera à l'Organisation des Nations Unies, il faudra comprendre qu'elle y inclut ces entités. Les institutions spécialisées reliées à l'Organisation en vertu des articles 57 et 63 de la Charte et d'autres organisations, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sont pour leur part visées par le terme « autres organisations internationales » aux fins de la question posée à la Cour.

76. Selon le préambule de la résolution 79/232, la demande de l'Assemblée générale était motivée en premier lieu par

« les projets et mesures, y compris les lois, adoptés par Israël pour entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies, y compris celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »,

ainsi que par la crainte que

« toute mesure prise pour entraver la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire à la population civile entraîne, outre des pertes de vies humaines et des souffrances inacceptables et généralisées, de nouveaux déplacements de population ».

La Cour considère qu'il s'agit là d'un élément pertinent du contexte de la demande, qui donne des indications pour l'interprétation de la question.

77. La Cour relève que la question porte sur la détermination des « obligations d'Israël ». Contrairement à ce qui était le cas pour l'avis consultatif sollicité sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, l'Assemblée générale n'a pas demandé à la Cour de déterminer les « conséquences juridiques » d'un éventuel manquement à ces obligations (voir aussi *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95 ; *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*). C'est pourquoi la Cour ne considère pas qu'il lui soit demandé de déterminer si Israël a manqué à ses obligations juridiques ou de traiter les conséquences juridiques de son comportement, notamment au regard du droit de la responsabilité de l'État.

78. L'Assemblée générale prie la Cour de déterminer les obligations d'Israël à l'égard du Territoire palestinien occupé « en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies ». La Cour observe à cet égard que le préambule de la demande relie celle-ci à des mesures spécifiques prises par Israël. La détermination des obligations juridiques d'Israël ne peut se faire de manière abstraite et exige la prise en considération de la situation particulière sous-jacente à la demande. Aussi la Cour fondera-t-elle son appréciation sur la situation factuelle et déterminera les obligations d'Israël avec le degré de précision qu'elle estime nécessaire pour s'acquitter de sa fonction judiciaire.

79. Passant à la portée territoriale de la question, la Cour note que celle-ci a trait aux obligations d'Israël en ce qui concerne les entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers « dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ». Ainsi, la demande nécessite un examen non seulement des obligations incombant à Israël dans le Territoire palestinien occupé, mais aussi des activités entreprises par Israël dans le territoire israélien ou ailleurs, dans la mesure où celles-ci concernent la présence et les activités des entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers « en lien » avec le Territoire palestinien occupé. La Cour rappelle que le Territoire palestinien occupé « constitue une seule et même entité territoriale », qui comprend « la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza » (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 78). La Cour fait observer en outre que, même si la question qui lui est posée concerne les obligations d'Israël dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, elle portera, en raison de la mention expresse, dans la demande, d'« articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne », une attention particulière aux obligations incombant à Israël dans la bande de Gaza.

80. En ce qui concerne la portée temporelle, la demande de l'Assemblée générale ne comporte aucune restriction. La Cour a en outre conscience que la situation dans le Territoire palestinien occupé évolue sans cesse, comme le montrent, entre autres indicateurs, la nouvelle accélération de la détérioration des conditions humanitaires dans la bande de Gaza au cours des quatre mois qui se sont écoulés entre la transmission de la demande et la procédure orale, ainsi que les faits survenus depuis la clôture des audiences. La Cour fondera son analyse juridique pour l'essentiel sur les faits tels qu'ils se présentaient au 2 mai 2025, date de clôture de la procédure orale, ainsi que sur les réponses des participants aux questions posées pendant la procédure orale, lesquelles ont été reçues

le 7 mai 2025. De surcroît, elle tiendra compte d'éléments ultérieurs, en se fondant sur ceux dont elle a été informée, à sa demande, par l'Organisation des Nations Unies, Israël et l'État observateur de Palestine (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

*

81. La Cour constate que la demande vise deux grandes catégories d'obligations. Elle commencera donc par examiner les obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Elle s'intéressera ensuite aux obligations lui incombant à ce même égard en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

IV. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS

82. Une puissance occupante a l'obligation générale d'« administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale » (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 105). Les obligations particulières d'Israël en tant que Puissance occupante en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers sont régies par le droit international humanitaire, en particulier le droit de l'occupation (partie A), et par le droit international des droits de l'homme (partie B).

A. Droit international humanitaire

83. La Cour note que les obligations pertinentes d'Israël découlent de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), à laquelle cet État est partie. Ainsi que le confirme la jurisprudence de la Cour, la quatrième convention de Genève est applicable dans le Territoire palestinien occupé (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 177, par. 101 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 96). Israël a aussi des obligations au regard du droit international coutumier, tel qu'il trouve notamment son expression dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 et dans certaines dispositions du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (ci-après, le « protocole additionnel I »).

84. La Cour souligne l'importance fondamentale du principe de distinction en droit international humanitaire. En application de ce principe, les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et biens de caractère civil, d'une part, et combattants et objectifs militaires, de l'autre. Les opérations militaires ne peuvent être dirigées que contre des combattants et ne doivent pas être dirigées contre des civils (voir CICR, *Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, volume II — Pratique, chapitre 1, section A, Règle 1. Le principe de la

distinction entre civils et combattants). Corollaire de ce principe, le principe de proportionnalité interdit de lancer des attaques dont on peut s'attendre à ce qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (voir *ibid.*, chapitre 4, Règle 14. La proportionnalité de l'attaque). Le principe de précaution exige d'une partie à un conflit qu'elle veille constamment à épargner les civils et les biens de caractère civil. En conséquence, dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter ou à tout le moins de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment (voir *ibid.*, chapitre 5, section A, Règle 15. Le principe des précautions dans l'attaque).

1. Statut d'Israël en tant que Puissance occupante dans la bande de Gaza

85. Un petit groupe de participants a contesté qu'Israël ait le statut de Puissance occupante en ce qui concerne la bande de Gaza. La Cour rappelle qu'elle a conclu, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, qu'après le retrait de sa présence militaire en 2005, « Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza », et que ses obligations découlant du droit de l'occupation « sont demeurées proportionnées au degré de son contrôle effectif sur la bande de Gaza » (*avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 93-94). Ces conclusions étaient fondées sur le contrôle exercé par Israël sur la bande de Gaza avant le 7 octobre 2023, notamment par le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon (*ibid.*, par. 93 ; voir le paragraphe 43 ci-dessus).

86. Depuis cette date, le contrôle effectif d'Israël sur la bande de Gaza s'est considérablement accru, comme l'attestent notamment le contrôle militaire israélien renforcé dans de larges parties du territoire et le blocage de l'aide par Israël entre le 2 mars et le 18 mai 2025, qui a empêché toute aide humanitaire d'entrer dans la bande de Gaza (voir les paragraphes 70-72 ci-dessus). La Cour en conclut que les obligations d'Israël au regard du droit de l'occupation s'en sont aussi trouvées considérablement étendues, à proportion de ce contrôle effectif accru sur le territoire. Ces obligations comprennent celles découlant du droit de l'occupation examinées dans la présente section.

87. La Cour fait observer que le fait que des hostilités soient en cours n'empêche pas nécessairement que s'y applique simultanément le droit de l'occupation. Lorsque des hostilités ont lieu dans un territoire occupé, le droit de l'occupation s'y applique parallèlement aux autres règles du droit international humanitaire encadrant la conduite des hostilités, et la puissance occupante doit respecter les deux ensembles de règles. Cependant, l'intensité des hostilités pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre de certaines obligations relevant du droit de l'occupation et, partant, sur le comportement qui est requis de la puissance occupante.

2. La pertinence des préoccupations d'Israël en matière de sécurité

88. Certains participants ont beaucoup insisté sur les préoccupations d'Israël en matière de sécurité comme justification de son comportement — à la fois en général et en relation avec certaines de ses obligations spécifiques en tant que Puissance occupante. Dans son exposé écrit, Israël a décrit en détail ce qu'il a qualifié d'« ampleur choquante de l'infiltration de l'UNRWA par le Hamas et

d'autres organisations terroristes ... au cours de l'atroce attaque lancée contre [son territoire] le 7 octobre 2023, puis des hostilités militaires qui ont suivi » (voir aussi les paragraphes 60-61 ci-dessus et le paragraphe 117 ci-dessous). D'autres participants ont souligné que le droit international humanitaire tient déjà compte des préoccupations en matière de sécurité et les concilie avec la protection des civils.

89. La Cour est consciente des préoccupations d'Israël en matière de sécurité. Elle fait observer que, même si certaines dispositions de la quatrième convention de Genève et d'autres règles du droit international coutumier autorisent la puissance occupante à tenir compte de considérations en matière de sécurité ou de la nécessité militaire, la protection des intérêts en matière de sécurité n'est pas un motif d'exception autonome permettant à un État de déroger aux règles du droit international humanitaire qui seraient autrement applicables. Toute limitation des obligations d'Israël en droit international humanitaire, sur le fondement de ses préoccupations en matière de sécurité, doit trouver son origine dans une règle spécifique (voir les paragraphes 97-99 ci-dessous). Par conséquent, la Cour ne considère pas que les préoccupations d'Israël en matière de sécurité limitent l'étendue des obligations qui incombent à cet État en tant que Puissance occupante. Elle souligne que le principe de bonne foi doit présider à l'invocation de pareilles préoccupations.

90. En outre, la Cour fait observer que, lorsqu'ils prennent des mesures de lutte contre le terrorisme, les États doivent se conformer aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier leur obligation de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme (voir, entre autres, la résolution 1456 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité le 20 janvier 2003, p. 3-4, et la résolution 78/210 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2023, par. 2).

3. Le cadre juridique pertinent en droit international humanitaire, en particulier le droit de l'occupation

91. La Cour fait observer que le droit international coutumier impose à toutes les parties à un conflit armé une obligation d'autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, sous réserve d'un droit de contrôle limité. Ces secours doivent être de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable (cf. CICR, *Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, volume II — Pratique, chapitre 17, section C, Règle 55. L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin ; quatrième convention de Genève, article 23 ; protocole additionnel I, article 70).

92. Des obligations plus spécifiques s'appliquent dans le cas de l'occupation. Les articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève obligent une puissance occupante à veiller à ce que la population du territoire occupé soit pourvue des biens essentiels à la vie quotidienne, notamment la nourriture, l'eau, les abris, et le matériel et les soins médicaux. L'article 59 impose des obligations supplémentaires dans les cas où la population est insuffisamment approvisionnée. Rappelant le contexte particulier de l'espèce, la Cour commencera par analyser les obligations que cet article 59 impose à Israël.

a) *Obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève*

93. L'article 59 de la quatrième convention de Genève dispose que,

« [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante. »

94. L'obligation qu'a Israël, en tant que Puissance occupante, d'accepter et de faciliter les actions de secours si la population locale est insuffisamment approvisionnée, conformément au premier paragraphe de l'article 59, est inconditionnelle.

95. Les actions de secours visées à l'article 59 peuvent être entreprises « soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial ». La disposition impose donc à Israël des obligations tant à l'égard des États tiers qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires. Ces organisations doivent être « impartial[es] » pour entrer dans les prévisions de l'article 59 (voir les paragraphes 111-116 ci-dessous).

96. Conformément au deuxième paragraphe de l'article 59, les actions de secours relevant de cette disposition « consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements ». L'emploi du terme « notamment » signifie que l'obligation n'est pas limitée aux catégories d'articles qui sont expressément mentionnées, les articles en cause devant toutefois avoir le caractère de secours. Les articles de secours peuvent être, par exemple, de l'eau, du matériel de couchage et des abris (voir le paragraphe 130 ci-dessous). Il peut aussi s'agir de combustible, en quantités suffisantes, indispensable à la préparation des repas, au chauffage et aux transports, ainsi qu'au fonctionnement des unités de soins intensifs, notamment les couveuses pour les nouveau-nés. La catégorie d'articles de secours visée dans ce contexte comprend aussi les articles nécessaires aux besoins médicaux spécifiques, notamment les équipements d'assistance pour les personnes handicapées, comme les fauteuils roulants (voir le paragraphe 159 ci-dessous).

97. Le quatrième paragraphe de l'article 59 reconnaît certains droits à un État accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit. Il s'agit notamment du droit d'inspecter les envois et d'obtenir une assurance suffisante qu'ils sont destinés à secourir la population dans le besoin. Bien que la disposition ne fasse pas expressément référence aux droits de la puissance occupante, cette dernière, du fait qu'elle contrôle le territoire, est aussi fondée à exercer les droits susmentionnés. Cela étant, aucun État ne peut exercer ces droits pour entraver l'acheminement des envois de secours d'une manière qui compromette l'exécution de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 59.

98. L'obligation qu'a une puissance occupante d'accepter et de faciliter l'entrée de secours humanitaires dans un territoire occupé, conformément à l'article 59, ne remplace pas ses obligations fondamentales de veiller à la disponibilité des vivres et des produits médicaux essentiels à la survie de la population locale (voir les paragraphes 128-133 ci-dessous). La première phrase de l'article 60 de la quatrième convention de Genève précise que « [l]es envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59 » s'agissant d'assurer la fourniture à la population des produits essentiels à la vie quotidienne.

99. D'autres dispositions de la quatrième convention de Genève confirment que l'aide ne peut être suspendue que temporairement et pour des raisons strictement limitées. Par exemple, la seconde phrase de l'article 60 dispose que la puissance occupante « ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice ». La notion de détournement qui figure à l'article 60 s'entend dans un sens large, couvrant le changement de destination de tous les types d'envois de secours. Les conditions spécifiques dans lesquelles l'article 60 autorise le détournement des envois humanitaires sont cumulatives et pareille mesure ne peut être prise que dans l'intérêt de la population locale. Ainsi, la Cour souligne que le changement d'affectation des secours doit rester exceptionnel, temporaire, et se faire aux seules conditions strictement définies par la quatrième convention de Genève. Tout détournement à grande échelle de l'aide humanitaire emporte violation des obligations découlant de la quatrième convention de Genève. En outre, le détournement de l'aide ne doit jamais aller à l'encontre de l'obligation générale qui incombe à une puissance occupante de veiller à ce que la population soit suffisamment approvisionnée.

100. Le même principe est exprimé à l'article 63 de la quatrième convention de Genève, qui dispose que les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues « pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge » et que « [l]es autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires » sous réserve uniquement « des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante ». Cette disposition limite la capacité d'une puissance occupante de restreindre la fourniture de secours humanitaires. En outre, la puissance occupante ne peut en aucun cas invoquer des motifs de sécurité pour suspendre d'une manière générale toute activité humanitaire en territoire occupé.

101. La Cour fait observer que la distribution impartiale de secours humanitaires exige une planification et une coordination considérables. Ainsi, une puissance occupante ne doit pas se borner à simplement autoriser le passage d'articles essentiels dans le territoire occupé. Elle doit aussi utiliser tous les moyens dont elle dispose pour faire en sorte que ces articles soient distribués de manière régulière, équitable et non discriminatoire, notamment en facilitant l'accès et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la violence ou de la force létale contre la population civile qui tente d'accéder à cette aide humanitaire. Les actions de secours doivent être menées d'une manière qui soit respectueuse de la dignité de la population locale et compatible avec la protection des droits de l'homme de cette population (voir les paragraphes 146-160 ci-dessous).

b) *Point de savoir si la population locale du Territoire palestinien occupé est insuffisamment approvisionnée*

102. Les obligations énoncées à l'article 59 de la quatrième convention de Genève n'entrent en jeu que si « la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée ». La grande majorité des participants ont soutenu que l'approvisionnement de la population de la bande de Gaza a été insuffisant au sens de cet article.

103. La Cour fait observer que, en mars 2024, le PAM avait prévenu que « 1,1 million de personnes à Gaza — la moitié de la population — [avaie]nt complètement épuisé leurs réserves alimentaires et leurs capacités d'adaptation, et lutt[ai]ent contre une faim catastrophique ... et la famine » (« La famine est imminente dans le nord de Gaza, prévient un nouveau rapport », 18 mars 2024). Un certain volume d'aide humanitaire est entré pendant le cessez-le-feu observé par Israël et le Hamas dans la bande de Gaza entre le 19 janvier et le 18 mars 2025, mais il a été rapporté en mai 2025 que la population palestinienne dans la bande de Gaza faisait de nouveau « face à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë, un demi-million de personnes (soit un habitant sur cinq) étant exposées à la famine » (IPC, « Instantané spécial de l'IPC concernant une insécurité alimentaire et une malnutrition aiguës dans la bande de Gaza | avril-septembre 2025 », 12 mai 2025).

104. La Cour relève en outre que le blocage complet par Israël de l'entrée de l'aide dans la bande de Gaza à partir du 2 mars 2025 y a entraîné une nouvelle détérioration tragique de la situation humanitaire, ainsi que le détaille l'OCHA dans ses rapports périodiques. Ceux-ci font état, entre autres, d'« un risque renouvelé de famine et de malnutrition » (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #284 | Bande de Gaza » (30 avril 2025)), ainsi que d'une insécurité hydrique qui s'aggrave et qui « réduit considérablement l'accès à l'eau potable..., compromet[tant] l'hygiène élémentaire et la santé publique » (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #280 | Bande de Gaza » (15 avril 2025)). Selon l'Organisation des Nations Unies, en juillet 2025, la distribution de l'eau était fortement restreinte, « 96 % des ménages ayant signalé une insécurité hydrique modérée à élevée et 90 % des référents des abris ayant noté une dégradation de la disponibilité de l'eau par rapport à la période du cessez-le-feu » (explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 23).

105. Certains États participant à la présente procédure ont aussi confirmé qu'ils n'avaient pas été en mesure d'acheminer la moindre aide humanitaire dans la bande de Gaza pendant le blocage de l'aide.

106. Dans le rapport actualisé sur la situation d'urgence dans le Territoire palestinien occupé qu'elle a consacré à la période allant du 7 octobre 2023 au 7 mai 2025, l'OMS a indiqué que « [l]es attaques contre les établissements médicaux se sont intensifiées depuis la reprise des hostilités, perturbant gravement l'acheminement des envois et l'accès à des services de santé essentiels ». Elle notait que, « [d]epuis le 2 mars 2025, l'entrée de fournitures médicales indispensables et du carburant nécessaire pour que les établissements médicaux puissent continuer à fonctionner est toujours suspendue, laissant les stocks à des niveaux dangereusement bas » (OMS, Point sur la situation d'urgence dans le Territoire palestinien occupé, 7 octobre 2023-7 mai 2025, n° 58, p. 3).

107. Israël a soutenu que, à partir du 27 mai 2025, lorsque la Gaza Humanitarian Foundation a commencé ses opérations, il a facilité l'entrée « à une échelle sans précédent d'une aide humanitaire » dont le volume « excédait de loin les besoins immédiats des civils de Gaza » (réponse de l'État d'Israël à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 26). La Cour prend cependant note d'informations crédibles concernant la nette augmentation des décès par malnutrition signalés dans les mois qui ont suivi la tenue des audiences en l'instance (voir explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, par. 17). Par exemple, dans un rapport daté du 21 août 2025, l'OCHA a fait état de 204 décès liés à la malnutrition depuis le 1^{er} juillet 2025, dont ceux de 51 enfants (« Point sur la situation humanitaire #315 | Bande de Gaza » (21 août 2025)).

108. Dans un rapport publié en juin 2025, l'OCHA a mis en garde contre un « risque croissant de famine » et des « pénuries aiguës de médicaments et de fournitures essentiels », ajoutant que, « sans entrée immédiate de carburant à Gaza ou accès aux réserves de carburant qui s'y trouvent, la fermeture de services nécessaires à la survie ou destinés à protéger la vie risque d'être imminente » (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #297 | Bande de Gaza » (18 juin 2025)). Selon de nouveaux rapports de l'OCHA, la situation est devenue de plus en plus précaire dans les mois suivants (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #309 | Bande de Gaza » (30 juillet 2025)). L'IPC a relevé, dans son rapport en date du 22 août 2025, que la famine (phase 5 de l'IPC) sévissait dans le gouvernorat de Gaza, et qu'elle devrait s'étendre à ceux de Deir al-Balah et de Khan Younés à la fin du mois de septembre (Instantané spécial : « Bande de Gaza : La famine est confirmée dans le gouvernorat de Gaza et devrait s'étendre | 1^{er} juillet-30 septembre 2025 », publié le 22 août 2025 ; comité d'examen des situations de famine de l'IPC : bande de Gaza, août 2025, publié le 22 août 2025 ; voir le paragraphe 74 ci-dessus).

109. À la lumière de ces éléments, la Cour conclut à l'insuffisance de l'approvisionnement, au sens de l'article 59 de la quatrième convention de Genève, de la population locale de la bande de Gaza. Dans une telle situation, Israël, en tant que Puissance occupante, a l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours conformément à cette disposition.

c) *Obligations d'Israël en ce qui concerne l'UNRWA*

110. La plupart des participants ont mis l'accent sur les obligations d'Israël découlant de l'article 59 de la quatrième convention de Genève relativement à l'UNRWA. Les deux lois adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024 concernent spécifiquement cet organisme (voir les paragraphes 64-65 ci-dessus). La Cour examinera donc les obligations incombant à Israël en vertu de l'article 59 en ce qu'elles ont trait à l'UNRWA. Elle fait observer, cependant, que ces obligations s'appliquent aussi aux actions de secours assurées par l'Organisation des Nations Unies de façon plus générale. Il en va de même, en principe, pour d'autres organismes humanitaires qui cherchent à fournir des secours humanitaires dans la bande de Gaza (voir le paragraphe 127 ci-dessous).

111. Israël a soutenu que « [l]a puissance occupante n'a nullement l'obligation ni de consentir aux actions de secours entreprises par des organismes qui ne sont pas impartiaux ou dont les objectifs ne sont pas de caractère exclusivement humanitaire ni de faciliter ces actions ». Selon lui, « [i]l est en effet essentiel que la puissance occupante qui accepte une action de secours perçoive l'organisme ou l'État concerné comme étant à la fois impartial et humanitaire, et qu'elle ait confiance dans le fait qu'il mènera ses opérations en conséquence ». Israël ne considère pas que l'UNRWA soit un organisme impartial et a fait valoir que, en conséquence, celui-ci ne relève pas des prévisions de l'article 59.

112. La Cour fait observer que, pour qualifier ou non d'« impartial » un organisme humanitaire, il faut se fonder sur une appréciation objective. La seule déclaration unilatérale de l'organisme en question, pas plus que la perception unilatérale de la puissance occupante, ne saurait suffire à cet égard.

113. La quatrième convention de Genève ne définit pas le terme « organisme humanitaire impartial ». La Cour, dans un autre contexte, s'est cependant référée aux principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (*Activités militaires et*

paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 124-125, par. 242). Selon ces principes,

« [le Mouvement] ne fait aucune [distinction] de nationalité, de race, de croyances religieuses, de classe ou d'opinions politiques. Il s'efforce de soulager les souffrances des individus, en étant guidé[] uniquement par leurs besoins, et de donner la priorité aux cas de détresse les plus urgents. »

114. La Cour note que, selon les éléments versés au dossier, il n'existe aucune preuve que l'UNRWA, en tant qu'entité, ait manqué au principe d'impartialité au sens de l'article 59. Autrement dit, rien ne prouve que l'UNRWA ait fait des distinctions de nationalité, de race, de croyances religieuses, de classe ou d'opinions politiques lorsqu'il distribuait l'aide humanitaire ou fournissait des services dans le Territoire palestinien occupé. Nul n'a d'ailleurs allégué qu'il ait fait des distinctions de caractère défavorable en assurant la distribution de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza ou ailleurs. De plus, le rapport Colonna (voir le paragraphe 60 ci-dessus) n'est parvenu à aucune conclusion mettant en cause l'impartialité de l'UNRWA.

115. Certains participants ont lié l'exigence humanitaire d'impartialité à une exigence de neutralité, avançant que les organismes humanitaires peuvent être tenus de satisfaire aux deux conditions. La Cour relève que ces deux notions sont distinctes : si l'impartialité emporte une obligation de non-discrimination dans la répartition de l'aide, la neutralité interdit quant à elle de prendre parti dans le conflit. Il convient de noter que le libellé du deuxième paragraphe de l'article 59 fait référence à l'impartialité et non à la neutralité.

116. La Cour fait observer que, si la neutralité n'est pas exigée en tant que telle à l'article 59, les deux notions sont cependant liées, la neutralité jouant un rôle dans l'appréciation de l'impartialité des activités des organismes humanitaires. Un manque de neutralité peut donc avoir un effet sur le point de savoir si un organisme est « capable d'agir et digne de confiance » (J. S. Pictet (sous la dir. de), *Commentaire de la quatrième convention de Genève*, CICR, Genève, 1956, article 59).

117. Israël a allégué que l'UNRWA avait été infiltré « par le Hamas et d'autres organisations terroristes », et que des employés de l'UNRWA avaient pris une part active à l'exécution des attaques du 7 octobre 2023. Il a en outre allégué une « utilisation abusive, généralisée et systémique par le Hamas des avoirs et des installations de l'UNRWA » et, par exemple, que, « [b]ien sûr, les militants du Hamas [avaie]nt opéré depuis des écoles de l'UNRWA ». Il a également prétendu que, dans la bande de Gaza, « au moins 1 462 employés de l'UNRWA (près de 12 % de son personnel) [étaie]nt membres du Hamas ... ou d'autres factions terroristes ». Selon Israël, en dépit des mises en garde qu'il émet depuis 20 ans au sujet de l'infiltration de l'UNRWA par le Hamas, ses préoccupations n'ont pas été traitées de manière appropriée par l'Organisation des Nations Unies. Israël a affirmé de plus que les mandats sur lesquels étaient fondés l'enquête du BSCI et le rapport Colonna n'avaient pas répondu à ses préoccupations. Il a soutenu qu'il « n'était plus permis d'escompter que l'UNRWA se montre à la hauteur de ses objectifs humanitaires et agisse conformément aux principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ».

118. La Cour estime que les informations dont elle dispose ne suffisent pas à établir un manque de neutralité de l'UNRWA aux fins de l'appréciation de son impartialité en tant qu'organisme au sens de l'article 59. L'Organisation des Nations Unies a pris les allégations d'Israël au sérieux et a répondu immédiatement, comme en témoignent tant l'enquête menée par le BSCI que le rapport Colonna. L'enquête menée par le BSCI en 2024 a donné lieu au licenciement de neuf membres du

personnel de l'UNRWA en raison de leur implication possible dans les attaques du 7 octobre 2023 dirigées par le Hamas contre Israël (voir le paragraphe 60 ci-dessus). Ce fait n'est cependant pas suffisant pour étayer la conclusion que l'UNRWA dans son ensemble — qui emploie plus de 17 000 personnes dans le Territoire palestinien occupé, et plus de 30 000 en tout — n'est pas un organisme neutre. Le fait de prendre des mesures rapidement à la suite d'allégations de comportement illicite peut d'ailleurs être un solide indicateur de neutralité. En outre, la Cour constate qu'Israël n'a pas prouvé que, comme il l'allègue, une partie importante des employés de l'UNRWA « sont membres du Hamas ... ou d'autres factions terroristes ». De surcroît, la Cour relève que le rapport Colonna a conclu que

« l'UNRWA a[] mis en place un nombre important de mécanismes et procédures pour assurer le respect des principes humanitaires, en particulier le principe de neutralité, et ... a[] une conception de la neutralité plus développée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales ».

Le rapport Colonna a également fait un certain nombre de recommandations à l'UNRWA, et l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'UNRWA les mettait en œuvre (voir le paragraphe 60 ci-dessus).

119. Nombre de participants ont estimé que, compte tenu de la situation du Territoire palestinien occupé, en particulier de la bande de Gaza, l'UNRWA était le seul organisme humanitaire international capable d'assurer un approvisionnement suffisant de la population. Israël, pour sa part, a fait valoir que « la réalité sur le terrain a prouvé que les assertions selon lesquelles l'UNRWA est irremplaçable sont tout simplement fausses ». Il a affirmé

« travaille[r] sans relâche avec ses partenaires internationaux autres que l'UNRWA, y compris au sein du système des Nations Unies, pour permettre et faciliter l'acheminement continu de l'aide humanitaire aux civils de Gaza, et assurer la fourniture sans entrave des services de base nécessaires, d'une manière qui ne compromette pas [sa] sécurité ».

120. La Cour relève que l'article 59 de la quatrième convention de Genève mentionne une catégorie d'acteurs, les « organisme[s] humanitaire[s] impartia[ux] », et ne désigne aucun organisme particulier qui serait chargé de mener les activités humanitaires. En conséquence, une puissance occupante a en principe la liberté de choisir les organismes humanitaires par l'intermédiaire desquels elle s'acquitte de son obligation d'accepter et de faciliter les secours humanitaires. Cependant, l'article 59 limite le pouvoir discrétionnaire d'une puissance occupante en ce sens qu'il lui impose d'autoriser et de faciliter des secours suffisants pour assurer un approvisionnement adéquat de la population. La Cour doit donc examiner comment cette règle générale s'applique dans le contexte particulier de l'engagement de l'UNRWA dans la bande de Gaza et apprécier les actions d'Israël visant à remplacer l'UNRWA par d'autres organismes humanitaires.

121. L'UNRWA a été établi par l'Organisation des Nations Unies en 1949, 18 ans avant l'occupation du Territoire palestinien occupé par Israël. Il est devenu depuis le principal office de l'Organisation des Nations Unies pour le secours et l'aide aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé et les États voisins, jouant un rôle essentiel dans la bande de Gaza. L'UNRWA est donc profondément intégré dans l'infrastructure locale du Territoire palestinien occupé, pourvoyant aux besoins les plus fondamentaux de la population en lui fournissant notamment des vivres, de l'eau potable, des soins de santé et des abris. Le caractère indispensable des activités de l'UNRWA est aussi reconnu dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale (voir la résolution 62/104 en date du 17 décembre 2007, par. 15 ; la résolution 60/102 en date

du 8 décembre 2005, par. 13 ; la résolution 58/93 en date du 9 décembre 2003, par. 12 ; la résolution 57/121 en date du 11 décembre 2002, par. 11). La Cour rappelle l'ampleur et l'urgence des besoins de la population de la bande de Gaza (voir les paragraphes 103-109 ci-dessus), ainsi que la relation unique et soutenue de l'UNRWA avec la population du Territoire palestinien occupé. Elle estime que, dans les circonstances présentes, il n'est pas possible de reproduire la capacité de l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'UNRWA, d'assurer un approvisionnement suffisant de la population de la bande de Gaza. L'UNRWA ne peut être remplacé à brève échéance et sans plan de transition approprié.

122. La Cour observe par ailleurs qu'Israël lui-même n'a pas assuré un approvisionnement suffisant de la population dans la bande de Gaza (voir les paragraphes 128-133 ci-dessous). Elle rappelle que, outre qu'il a sévèrement restreint l'entrée de l'aide à différentes périodes après le 7 octobre 2023, Israël a bloqué l'entrée de l'aide humanitaire à partir du 2 mars 2025 et n'a autorisé la reprise de la livraison d'une quantité limitée de cette aide que le 19 mai 2025 (voir les paragraphes 63 et 70-72 ci-dessus). Son nouveau système privé de distribution, principalement mis en œuvre par la Gaza Humanitarian Foundation, a commencé à fonctionner dans la bande de Gaza le 27 mai 2025 (voir le paragraphe 73 ci-dessus).

123. Il ressort donc des éléments de preuve que, indépendamment du caractère remplaçable ou non des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'UNRWA, Israël n'a mobilisé aucun système de remplacement pendant une période de dix semaines (voir le paragraphe 72 ci-dessus). La Gaza Humanitarian Foundation, censée remplacer l'UNRWA, a été largement critiquée par l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, et il a été allégué que ses activités sont incompatibles avec certains principes humanitaires fondamentaux (voir le paragraphe 73 ci-dessus). L'Organisation des Nations Unies a fait observer, dans sa réponse du 27 août 2025, que le volume de l'aide fournie demeure bien inférieur à celui nécessaire pour répondre aux besoins de la population (explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 18). Selon l'OCHA, plus de 2 100 Palestiniens ont été tués sur les sites de distribution de la Gaza Humanitarian Foundation ou à proximité depuis l'entrée en activité de ce système le 27 mai 2025 (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #319 | Bande de Gaza » (4 septembre 2025)). Comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 73), Israël a qualifié ces événements de « faits regrettables et exceptionnels » et a relevé que « les règles d'engagement des FDI n'autorisent pas les tirs à balles réelles à proximité des centres ou des convois d'aide humanitaire, excepté lorsque des vies humaines sont manifestement et immédiatement menacées » (réponse de l'État d'Israël à la demande de la Cour en date du 13 août 2025), 27 août 2025, par. 28).

124. La Cour conclut que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'UNRWA, est un fournisseur indispensable de secours humanitaires dans la bande de Gaza. Ainsi que l'a relevé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « il est irréaliste d'imaginer à l'heure actuelle qu'une autre entité puisse venir [le] remplacer ... et fournir comme il convient l'assistance et les services requis » (voir lettres identiques en date du 8 janvier 2025 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, doc. A/79/716-S/2025/18, 9 janvier 2025, p. 3). Aussi la Cour considère-t-elle, au regard de l'article 59 de la quatrième convention de Genève, et dans les circonstances de l'espèce, qu'Israël a l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours assurées par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, dont l'UNRWA.

d) *Obligations d'Israël en ce qui concerne d'autres organisations internationales et des États tiers*

125. Si l'UNRWA a joué un rôle central dans la facilitation des actions de secours dans le Territoire palestinien occupé, d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies (voir le paragraphe 55 ci-dessus), des institutions spécialisées (voir le paragraphe 56 ci-dessus) et d'autres organisations internationales ainsi que des États tiers (voir le paragraphe 57 ci-dessus) ont aussi fourni et continuent de fournir des secours humanitaires dans la région, coordonnant notamment le rôle de certaines organisations non gouvernementales qui fournissent des secours humanitaires dans la bande de Gaza.

126. Parmi ces organisations internationales et États tiers, certains ont signalé qu'Israël avait restreint l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza avant de la bloquer. À compter du 2 mars 2025, cependant, ce blocage par Israël les a complètement empêchés de fournir de l'aide pendant une période de 78 jours. L'OCHA affirme que, depuis qu'Israël a partiellement levé le blocage de l'aide, seul un « nombre restreint d'organismes de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales » a été autorisé à reprendre l'acheminement de l'aide, et que « l'entrée de l'aide à Gaza ... est restée ... très difficile » (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #297 | Bande de Gaza » (18 juin 2025)).

127. L'article 59 de la quatrième convention de Genève mentionne l'aide fournie par « des États [ou] un organisme humanitaire impartial ». Ainsi, tant que la population reste insuffisamment approvisionnée et qu'il ne gère pas lui-même un système d'aide humanitaire qui soit conforme aux obligations que lui impose le droit international humanitaire, Israël est tenu, aux termes de l'article 59, d'accepter et de faciliter les actions de secours entreprises par des États tiers ou des organismes humanitaires impartiaux tels que le CICR.

4. Obligation de pourvoir aux besoins élémentaires de la population

128. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de pourvoir aux besoins élémentaires de la population locale, notamment en lui fournissant les produits indispensables à sa survie. Les obligations à cet effet sont énoncées aux articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève. Elles sont dues par la puissance occupante à la population du territoire occupé et doivent être lues conjointement avec l'article 59 aux fins de l'examen des obligations d'Israël en ce qui concerne les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers.

129. Le premier paragraphe de l'article 55 de la quatrième convention de Genève dispose que, « [d]ans toute la mesure de ses moyens », la puissance occupante « a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes ».

130. La portée matérielle du premier paragraphe de l'article 55 est complétée par le paragraphe 1 de l'article 69 du protocole additionnel I, qui reflète le droit international coutumier. Cette dernière disposition exige de la puissance occupante qu'elle assure « la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte ».

131. Le premier paragraphe de l'article 56 de la quatrième convention de Genève prévoit que la puissance occupante

« a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission ».

132. La Cour fait observer que les obligations d'Israël en vertu des articles 55 et 56 ne dépendent pas du fait que la population locale soit « insuffisamment approvisionnée » et s'étendent donc aussi, au-delà de la bande de Gaza, à d'autres parties du Territoire palestinien occupé. De l'avis de la Cour, conformément à ces dispositions, Israël est non seulement tenu d'exécuter l'obligation positive d'assurer la fourniture des produits essentiels à la population locale « [d]ans toute la mesure de ses moyens », mais il a aussi l'obligation négative de ne pas entraver la fourniture de ces produits ou la prestation de services liés à la santé publique. À cet égard, pour autant qu'il ne s'acquitte pas lui-même des obligations découlant des articles 55 et 56, laissant cette responsabilité à l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire de l'UNRWA, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et à des États tiers, Israël a les mêmes obligations positive et négative de soutenir les activités de ces entités et de ne pas les limiter.

133. Les opérations de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'UNRWA, et celles d'autres organisations internationales et d'États tiers ont été essentielles pour permettre à Israël de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante en vertu des articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève. C'est pourquoi, au vu de ces obligations, Israël est tenu soit de faciliter ces opérations, soit de faire en sorte qu'il soit pleinement satisfait auxdites obligations par d'autres voies.

5. Obligation de respecter et de protéger le personnel de secours et le personnel médical, ainsi que leurs locaux

134. La Cour relève que, selon l'Organisation des Nations Unies, entre le 7 octobre 2023 et le 20 août 2025, au moins 531 travailleurs humanitaires, parmi lesquels 366 membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont 360 étaient employés par l'UNRWA, ont été tués dans la bande de Gaza (voir le paragraphe 59 ci-dessus). Israël allègue que certains des employés de l'UNRWA tués « ont été identifiés par [lui] comme étant ... de[s] membres du Hamas ou du jihad islamique palestinien ».

135. Le principe voulant que le personnel de secours humanitaire soit respecté et protégé fait partie du droit international coutumier (voir CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, volume II — Pratique, chapitre 8, section A, Règle 31. La sécurité du personnel de secours humanitaire). Au titre du paragraphe 2 de l'article 71 du protocole additionnel I, applicable aux territoires occupés en vertu du paragraphe 2 de l'article 69 du même instrument, les États ont l'obligation de respecter et de protéger le personnel qui participe aux actions de secours. Le paragraphe 3 de l'article 71 précise que les activités du personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'« en cas de nécessité militaire impérieuse ». Ces dispositions reflètent le droit international coutumier.

136. Le personnel qui participe aux actions de secours est aussi protégé par le principe de distinction, sauf s'il prend directement part aux hostilités et seulement le temps de cette participation. La Cour rappelle que ce principe, qui est d'application générale en droit international humanitaire, exige des parties à un conflit qu'elles distinguent les civils des combattants (voir le paragraphe 84 ci-dessus). Le principe de distinction protège également le personnel civil de secours humanitaire. La Cour relève qu'il interdit en outre le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire du personnel de secours humanitaire (voir CICR, *Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, volume II — Pratique, chapitre 8, section A, Règle 31. La sécurité du personnel de secours humanitaire).

137. Les obligations d'une puissance occupante coexistent avec celles que le droit international humanitaire impose à toutes les parties à un conflit de protéger les hôpitaux civils et de respecter et protéger en toutes circonstances le personnel sanitaire exclusivement affecté à des tâches médicales (articles 18 et 20 de la quatrième convention de Genève, articles 24-26 de la convention du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; article 36 de la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer).

138. La Cour considère qu'Israël est donc tenu de respecter et de protéger le personnel de secours, le personnel médical et leurs locaux. Conformément au principe de distinction, il doit distinguer soigneusement les civils des combattants, et les objets de caractère civil des objectifs militaires, étant entendu que les civils ne perdent leur statut de personnes protégées que s'ils prennent directement part aux hostilités et seulement le temps de cette participation.

6. L'interdiction du transfert forcé et de la déportation

139. Le premier paragraphe de l'article 49 de la quatrième convention de Genève dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations hors du territoire occupé de personnes protégées au sens de cette convention sont interdits, quel qu'en soit le motif. La déportation et le transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire occupé sont également interdits par le droit international coutumier (CICR, *Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, volume II — Pratique, chapitre 38, section A, Règle 129. Le déplacement). La Cour rappelle qu'un transfert peut être « forcé[] » — et, partant, interdit par le premier paragraphe de l'article 49 — non seulement lorsqu'il est recouru à l'emploi de la force physique, mais aussi lorsque les personnes concernées n'ont d'autre choix que de s'en aller (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 145). Cela peut inclure la soumission à des conditions d'existence intolérables. La Cour rappelle en outre que « tous les transferts forcés de personnes protégées sont interdits, y compris les transferts à l'intérieur du territoire occupé » (*ibid.*, par. 144).

140. Le deuxième paragraphe de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, tout en autorisant une puissance occupante à évacuer la population vers une région déterminée « si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent », dispose aussi que « [l]a population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ».

La Cour observe que le troisième paragraphe de l'article 49 impose en outre à la puissance occupante de

« faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

141. Selon certains participants, dont l'Organisation des Nations Unies, l'armée israélienne a émis de nombreux ordres de déplacement, « forçant des centaines de milliers de personnes à rejoindre des zones surpeuplées et restreignant la capacité de l'Organisation à fournir des articles de première nécessité essentiels » (voir, par exemple, explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 26). La Cour fait observer qu'il est interdit à Israël, en tant que Puissance occupante, de limiter la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci au point d'y créer, ou de contribuer à y créer, des conditions d'existence qui forceraient la population à partir.

7. Le droit des personnes protégées détenues de recevoir la visite du CICR

142. Selon deux participants, Israël a refusé au CICR l'accès aux détenus palestiniens depuis le 7 octobre 2023. La Cour rappelle que l'article 76 de la quatrième convention de Genève exige d'une puissance occupante qu'elle autorise les personnes protégées détenues à recevoir la visite des délégués du CICR. L'article 143, quant à lui, autorise le CICR « à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail » et lui donne aussi accès à « tous les locaux utilisés par les personnes protégées ». Il précise en outre que les visites ne peuvent être interdites qu'« en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire » et que « [l]a fréquence et la durée ne pourront en être limitées » (article 143, premier au troisième paragraphes). Pour ces raisons, Israël est obligé d'autoriser le CICR à rendre visite aux personnes protégées du Territoire palestinien occupé détenues par les autorités israéliennes.

8. L'interdiction de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre

143. Le droit international coutumier interdit l'utilisation contre la population civile de la famine comme méthode de guerre. Cette règle trouve son expression au paragraphe 1 de l'article 54 du protocole additionnel I (« Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. ») et à l'article 14 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. ») (voir CICR, *Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, volume II — Pratique, chapitre 17, section A, Règle 53. La famine comme méthode de guerre).

144. La Cour relève que, selon le CICR, utiliser la famine comme méthode de guerre signifie « la provoquer délibérément, en faisant souffrir une population de la faim, notamment en la privant de ses ressources alimentaires ou de son ravitaillement » (Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (sous la dir. de), *Commentaire des protocoles du 8 juin 1977 additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1986, Protocole I, article 54).

145. Comme la Cour l'a relevé (voir les paragraphes 70-72 ci-dessus), Israël a bloqué l'entrée de l'aide dans la bande de Gaza, empêchant les secours humanitaires de parvenir dans la région du 2 mars au 18 mai 2025. De l'avis de la Cour, le consentement d'Israël aux activités menées depuis le 27 mai 2025 par la Gaza Humanitarian Foundation et à l'apport d'une autre aide humanitaire limitée n'a pas amélioré la situation de manière significative (voir les paragraphes 73-74 ci-dessus). La Cour se réfère en outre aux paragraphes 102-109 ci-dessus, dans lesquels elle a conclu à l'insuffisance de l'approvisionnement de la population locale de la bande de Gaza. Dans ces conditions, elle rappelle l'obligation qui incombe à Israël de ne pas utiliser contre la population civile la famine comme méthode de guerre.

B. Droit international des droits de l'homme

146. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population du Territoire palestinien occupé. L'imposition de restrictions à la fourniture de l'aide humanitaire indispensable au bien-être et à la dignité de la population palestinienne fait directement intervenir ces obligations. Compte tenu de la question posée par l'Assemblée générale, la Cour n'examinera ici les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme que dans la mesure où elles concernent la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Elle observe qu'Israël a, vis-à-vis de la population du Territoire palestinien occupé, des obligations en matière de droits de l'homme qui découlent tant des traités auxquels il est partie que du droit international coutumier.

147. Israël est partie à plusieurs traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, la « convention contre la torture »), la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et la convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

148. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour a dit que

« “les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [so]nt applicables ‘aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire’, particulièrement dans les territoires occupés” [et a] rappel[é] que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ou d'occupation ... Certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever de ces deux branches du droit international à la fois » (*avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 99, citations omises).

149. La Cour a confirmé qu'« Israël demeure lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne son comportement touchant au Territoire palestinien occupé » (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 100). De même, elle a dit qu'Israël

« doit se conformer aux obligations que lui impose la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] lorsqu'il exerce sa juridiction en dehors de son territoire » (*ibid.*, par. 101). Elle a en outre conclu que la convention relative aux droits de l'enfant est applicable dans le Territoire palestinien occupé (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 181, par. 113).

150. La Cour estime que le principe selon lequel les obligations d'un État en matière de droits de l'homme s'étendent aux actes accomplis par cet État dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, en particulier dans des territoires occupés, s'applique aussi en ce qui concerne la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture et la convention relative aux droits des personnes handicapées.

151. Tant les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie que le droit international coutumier couvrent un large éventail de droits de l'homme qui sont pertinents pour la population du Territoire palestinien occupé. Ces droits s'appliquent conjointement avec les obligations qu'impose à une puissance occupante le droit international humanitaire, notamment celle, prévue par l'article 27 de la quatrième convention de Genève, de respecter les personnes protégées et de les traiter avec humanité, ainsi que les obligations spécifiques d'une puissance occupante examinées plus haut. Ces droits sont notamment le droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant), le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2 et 16 de la convention contre la torture ; article 37 de la convention relative aux droits de l'enfant ; article 15 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), le droit à la liberté et à la sécurité (article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 37 de la convention relative aux droits de l'enfant), le droit à la liberté de circulation (article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le droit à la protection de la vie de famille (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence (paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 27 de la convention relative aux droits de l'enfant), le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant), le droit à l'éducation (article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant) et le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination pour des motifs spécifiques (article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article 2 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées).

152. La Cour a confirmé qu'Israël a l'obligation positive de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme internationaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris en période de conflit armé. Elle observe que, pour autant que la population locale ait été en mesure de jouir de nombre de ces droits dans le Territoire palestinien occupé, c'est essentiellement le travail de l'Organisation des Nations Unies, effectué en particulier par l'intermédiaire de l'UNRWA, et appuyé par les activités d'autres organisations internationales et d'États tiers, qui a rendu possible et permis d'assurer cette jouissance. Par conséquent, toute réduction par Israël de la capacité de l'UNRWA et de ces autres acteurs de garantir ces droits de l'homme fondamentaux a pour effet d'accroître dans la même proportion les obligations incombant à cet État de respecter, de protéger et de réaliser lesdits droits.

153. Selon l'IPC, au 12 mai 2025, la moitié de la population de la bande de Gaza faisait face à un niveau d'insécurité alimentaire constitutif d'une situation d'urgence (« Instantané spécial de l'IPC concernant une insécurité alimentaire et une malnutrition aiguës dans la bande de Gaza | avril-septembre 2025 », publié le 12 mai 2025, classement en phase 4 d'« urgence »), et près d'un demi-million de personnes à un niveau catastrophique (*ibid.*, classement en phase 5 de « catastrophe/famine »). Comme il est indiqué plus haut, l'Organisation des Nations Unies a joué, en particulier par l'intermédiaire de l'UNRWA, un rôle essentiel pendant de nombreuses décennies en aidant la population civile dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé (voir les paragraphes 53-54). L'UNRWA, conjointement avec d'autres entités de l'Organisation, a non seulement assuré la distribution de nourriture, mais il a aussi joué un rôle important dans la gestion de systèmes éducatifs et sanitaires dans ce territoire, surtout dans la bande de Gaza. La Cour observe que les lois israéliennes du 28 octobre 2024, qui sont entrées en vigueur le 30 janvier 2025, ont entravé les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. Depuis le 2 mars 2025, Israël a en outre limité davantage encore les activités d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans la bande de Gaza. Ces politiques et pratiques ont eu pour effet de priver la population locale des produits essentiels à la vie quotidienne. Cela fait entrer en jeu les obligations d'Israël de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population locale dans la bande de Gaza et le Territoire palestinien occupé dans son ensemble.

154. La Cour relève l'importance particulière du droit à la vie dans ce contexte. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre un « droit à la vie ... inhérent », interdisant la privation arbitraire de la vie, et qui n'admet aucune dérogation. Cela signifie que ce droit doit être respecté même « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation » (paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). L'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant reconnaît de même que « tout enfant a un droit inhérent à la vie » et que « [l]es États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». La Cour note que les pratiques incompatibles avec le droit international humanitaire, dont la prise pour cible de biens de caractère civil ou d'objets indispensables à la survie de la population civile pendant un conflit armé, peuvent constituer une privation arbitraire de la vie (voir observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, par. 64). L'obligation de protéger le droit à la vie impose aussi aux États de prendre des mesures de lutte contre la faim et la malnutrition à grande échelle, ainsi que contre l'extrême pauvreté et le sans-abrisme. En outre, les États doivent garantir, lorsque cela est nécessaire, l'accès immédiat des personnes aux biens et services essentiels tels que l'alimentation, l'eau, un abri, les soins de santé, l'électricité et l'assainissement (voir *ibid.*, par. 26).

155. Un autre droit de l'homme important en jeu pour la population civile du Territoire palestinien occupé est le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à « une amélioration constante de[s] conditions d'existence » (paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; voir aussi paragraphe 1 de l'article 27 de la convention relative aux droits de l'enfant). Le fait d'empêcher la population civile d'accéder à l'aide alimentaire à caractère humanitaire en période de conflit armé peut emporter violation de ce droit (voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), doc. E/C12/1999/5, 12 mai 1999, par. 19). La privation de biens de première nécessité, tels que la nourriture, l'eau et les médicaments, est également susceptible d'emporter violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacrée par le droit international (article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2 et 16 de la convention contre la torture ; alinéa a) de l'article 37 de la convention relative aux droits de l'enfant).

156. Les parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris Israël, sont tenues de protéger le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). En outre, les États parties à la convention relative aux droits de l'enfant « reconnaissent le droit de [celui-ci] de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation », et ils « s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » (article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant). L'article 12 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États parties, y compris Israël, de faire en sorte que l'accès des femmes aux services médicaux soit assuré sans discrimination. Les États parties à la convention relative aux droits des personnes handicapées ont l'obligation de protéger le droit à la santé de ces personnes (article 25 de la convention).

157. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de « faciliter[] le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants » (quatrième convention de Genève, article 50). À cette obligation s'ajoute le devoir d'Israël de protéger le droit de toute personne à l'éducation dans le Territoire palestinien occupé (paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 28 et 29 de la convention relative aux droits de l'enfant).

158. La situation dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 a eu des répercussions particulièrement graves pour les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées. L'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que,

« pour les enfants, qui constituent la moitié de la population de Gaza, l'ampleur des traumatismes, de la violence et du délaissement va croissant car la poursuite des opérations militaires, les déplacements de masse et le manque de moyens financiers perturbent l'enseignement et les services essentiels de protection de l'enfance » (OCHA, « Point sur la situation humanitaire #284 | Bande de Gaza » (30 avril 2025)).

159. En tant que partie à la convention relative aux droits des personnes handicapées, Israël s'est engagé à « [s]'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la[dite] Convention et [à] veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à [celle-ci] » (alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées). Les hostilités en cours dans la bande de Gaza sont à l'origine d'une hausse considérable du nombre de personnes handicapées, ce qui montre encore plus clairement combien il importe qu'Israël s'acquitte des obligations imposées par la convention. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont souligné que l'effondrement du système de santé avait des effets particulièrement délétères sur les Palestiniens handicapés de la bande de Gaza, car ceux-ci ont besoin de soins et de matériel médicaux spécialisés, et ce, de façon régulière (voir HCDH, « Une tragédie au cœur de la tragédie : des experts de l'ONU s'alarment des conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens handicapés pris au piège à Gaza », 25 octobre 2024). La destruction à grande échelle des logements et des infrastructures a rendu ceux-ci considérablement moins accessibles aux équipements d'assistance, comme les fauteuils roulants, des personnes ayant un handicap physique. Celles-ci sont donc désavantagées dans l'accès au peu d'aide humanitaire disponible. De plus, le blocage de la bande de Gaza a rendu quasi impossibles les déplacements qui seraient nécessaires pour recevoir des soins spécialisés ou suivre un programme de rééducation (*ibid.*).

160. L'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les restrictions imposées par Israël à l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza ont eu pour conséquence l'interruption des programmes de compléments nutritionnels destinés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes dans ce territoire (explications fournies au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande de la Cour en date du 13 août 2025, 27 août 2025, par. 20). L'Organisation a également signalé que « [l]es femmes enceintes accouchent sans assistance médicale dans la bande de Gaza » (exposé présenté au Conseil de sécurité le 16 juillet 2025 par Tom Fletcher, secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence). La Cour fait observer qu'Israël est tenu de fournir aux femmes vivant dans le Territoire palestinien occupé, « pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés[,] ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement » (paragraphe 2 de l'article 12 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

*

161. Étant donné la situation dans le Territoire palestinien occupé, Israël est tenu, au vu des obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de s'abstenir d'entraver les activités de l'Organisation des Nations Unies. La Cour relève que, si l'UNRWA a joué un rôle central en facilitant les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, les obligations incombant à Israël sont néanmoins d'application générale et valent à l'égard de l'Organisation des Nations Unies au sens large, des autres organisations internationales et des États tiers.

162. Ainsi que cela a été relevé plus haut, il n'a pas été demandé à la Cour de déterminer la licéité ou les conséquences juridiques des actions et omissions d'Israël (voir les paragraphes 77-78). La Cour ne peut cependant manquer de noter que le comportement de cet État dans le Territoire palestinien occupé suscite de vives inquiétudes au regard des obligations, exposées plus haut, que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Par conséquent, elle réaffirme qu'Israël demeure lié par ces obligations et qu'il est tenu de s'y conformer.

V. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

163. La Cour en vient à présent aux obligations incombant à Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris de ses entités, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

164. La Cour rappelle que, le 29 novembre 1948, se référant à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale concernant le gouvernement futur de la Palestine, Israël a demandé à devenir Membre des Nations Unies, déclarant officiellement qu'il « accept[ait] sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'il s'engage[ait] à les observer du jour où il deviendra[it] Membre des Nations Unies » (lettre du 29 novembre 1948 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères d'Israël, concernant la demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies et déclaration acceptant les obligations découlant de la Charte, doc. S/1093). Le 11 mai 1949, l'Assemblée générale prit acte de cette déclaration lorsqu'elle admit Israël comme Membre des Nations Unies (résolution 273 (III) de l'Assemblée générale).

165. Pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, la Cour n'examinera pas toutes les obligations qu'Israël s'est engagé à respecter en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, au titre de la Charte, s'agissant de la question de la Palestine. Elle limitera son analyse aux obligations ayant trait à la présence et aux activités de l'Organisation, y compris de ses entités, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

A. La responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine

166. La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine trouve son origine dans le mandat et le plan de partage adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) en 1947 (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 35 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 49). L'Organisation a assumé cette responsabilité par la mise en place d'une série de mécanismes institutionnels, à savoir, entre autres, l'établissement de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 106 (S-1) en date du 15 mai 1947, adoptée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire en 1947 ; la constitution de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne à la deuxième session de l'Assemblée générale, en 1947 ; la création de la Commission de trêve pour la Palestine par la résolution 48 (1948) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 1948 ; la désignation du Médiateur des Nations Unies en Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948 ; et la création de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Ces mécanismes institutionnels ont ensuite été adaptés ou étendus en fonction de l'évolution de la situation en Palestine, en particulier après l'occupation par Israël, en 1967, de tous les territoires de la Palestine mandataire au-delà des lignes d'armistice de 1949 fixées pour séparer les forces israéliennes et les forces arabes (voir le paragraphe 51 ci-dessus). Dans sa résolution 57/107, l'Assemblée générale a qualifié de « permanente » cette responsabilité qu'elle doit assumer « jusqu'à ce qu[e la question de la Palestine] soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale » (résolution 57/107 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2002).

167. Cette responsabilité de l'Organisation des Nations Unies fut d'abord assumée sur le terrain par l'intermédiaire de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, établie par la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948 et à laquelle succéda l'UNRWA (voir le paragraphe 48 ci-dessus). Depuis le début de ses activités, en 1950, l'UNRWA a mis en place à grande échelle de vastes programmes d'éducation et services médicaux et sociaux (voir le paragraphe 54 ci-dessus). Aux côtés de l'UNRWA, une douzaine d'entités des Nations Unies avaient une présence physique dans le Territoire palestinien occupé (voir le paragraphe 55 ci-dessus). La Cour relève que, selon l'Assemblée générale, depuis le 7 octobre 2023, l'UNRWA est demeuré l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées dans la bande de Gaza, apportant une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens avaient besoin d'urgence et assurant une stabilité essentielle dans la région (résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2024, paragraphes 4 et 7).

168. Entre le 2 mars et le 18 mai 2025, aucune entrée d'aide humanitaire ou de marchandises dans la bande de Gaza n'a été autorisée par suite de la décision d'Israël de bloquer toute assistance humanitaire destinée à ce territoire. Selon un rapport de situation de l'UNRWA en date du 5 septembre 2025, depuis le 7 octobre 2023, 907 événements touchant des locaux de cet organe et leurs occupants avaient été signalés, 312 installations de l'UNRWA avaient été touchées par des

événements liés au conflit armé, plus de 360 membres du personnel avaient perdu la vie, tandis qu'au moins 845 personnes qui avaient trouvé refuge dans des bâtiments de l'UNRWA avaient été tuées et 2 554 autres blessées (« UNRWA rapport de situation #187 sur la crise humanitaire dans la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est », p. 3 et 8). Comme suite aux deux lois adoptées par la Knesset, le bureau de l'UNRWA à Jérusalem-Est a fermé et le personnel international de l'UNRWA n'a pas été autorisé à entrer dans le Territoire palestinien occupé. Les quelque 12 000 employés palestiniens recrutés localement ont continué pour leur part de fournir services et assistance à l'ensemble de la population dans le besoin de la bande de Gaza (*ibid.*, p. 6).

169. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les obligations incombant à Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

B. Obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies

170. Acte constitutif de l'Organisation, la Charte des Nations Unies est un traité selon le droit international par lequel les États Membres s'engagent à respecter une série d'obligations dans la poursuite des buts et principes des Nations Unies. Ces obligations peuvent être énoncées dans des dispositions précises de la Charte, ou contenues dans des décisions adoptées par les organes compétents de l'Organisation dès lors que, en vertu de la Charte, elles ont force obligatoire pour les États Membres.

171. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, tous les États Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. La Cour relève que cette disposition se trouve au chapitre I de la Charte, qui traite des buts et principes des Nations Unies, et figure aux côtés d'autres principes énumérés à l'article 2, conformément auxquels l'Organisation et ses États Membres doivent agir dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1. Cette disposition doit être appliquée conjointement avec les obligations spécifiques assumées par les États Membres conformément à la Charte.

172. En vue de la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'article 1 de la Charte, les États Membres sont tenus à une obligation particulière de coopérer avec l'Organisation, en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, qui dispose que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ». Cette disposition doit être lue conjointement avec celles de la Charte qui se rapportent aux pouvoirs des divers organes de l'Organisation.

173. Comme l'a dit la Cour dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*,

« [la Charte] a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (article 2, par. 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations, en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres, en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses Membres » (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 178-179).

Le respect de ce devoir de prêter assistance est important pour le fonctionnement efficace de l'Organisation et l'exécution de son mandat, ainsi que pour l'indépendance et l'efficacité de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions (*ibid.*, p. 183).

174. En outre, les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 55 et 56 de la Charte. L'article 56 dispose que « [l]es Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». Ces buts sont, notamment, la promotion du progrès et du développement dans l'ordre économique et social, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. De l'avis de la Cour, les articles 55 et 56 de la Charte, entre autres, s'appliquent conjointement avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 2 pour faciliter l'action de l'Organisation.

175. L'obligation d'Israël — et de tous les autres États membres — de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine est d'une importance primordiale pour remédier à la situation critique qui règne depuis octobre 2023 sur le terrain, où l'Organisation, aux côtés d'autres acteurs, joue un rôle essentiel dans la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dans le Territoire palestinien occupé, en particulier par l'intermédiaire de l'UNRWA dans la bande de Gaza (voir le paragraphe 124 ci-dessus).

176. La Cour rappelle qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 105 et 254). Par la promulgation et l'application des deux lois adoptées le 28 octobre 2024 par la Knesset qui ont mis fin unilatéralement à sa coopération avec l'UNRWA, ainsi qu'aux activités de ce dernier à Jérusalem-Est (voir les paragraphes 64-65 ci-dessus), Israël continue d'exercer un pouvoir souverain à Jérusalem-Est. De plus, ces lois ont eu pour conséquence directe d'entraver les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, en particulier dans la bande de Gaza.

177. En outre, la Cour fait observer que l'UNRWA, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, s'est vu confier par l'Assemblée générale le mandat d'exécuter un programme de secours direct et des programmes de travaux en faveur des réfugiés de Palestine. Or, l'UNRWA ne peut remplir ce mandat efficacement sans avoir un accès direct à la population dans le Territoire palestinien occupé. Cela est d'autant plus vrai étant donné le rôle crucial qu'il joue depuis octobre 2023. De l'avis de la Cour, Israël n'est pas en droit de cesser sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en décidant unilatéralement de la présence et des activités des entités de cette dernière dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, sous réserve du paragraphe 184 ci-après.

178. Enfin, comme cela a été dit ci-dessus, Israël doit remplir ses obligations de bonne foi. En cas de divergence de vues entre Israël et l'Organisation des Nations Unies, l'obligation de coopérer impose au premier de continuer de mener des consultations et des négociations avec l'Organisation (cf. *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 95-96, par. 49).

179. Sur le fondement de ce qui précède, Israël, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, a l'obligation de coopérer de bonne foi avec cette dernière, en particulier en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte. Cette obligation exige d'Israël qu'il s'abstienne d'entraver l'exercice des fonctions de l'Organisation et donne à celle-ci pleine assistance dans toute action qu'elle entreprend conformément à la Charte dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, sous réserve du paragraphe 184 ci-après.

C. Obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

180. L'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle existe aujourd'hui après quatre-vingts ans d'activité, demeure « le type le plus élevé d'organisation internationale » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 179*). La Cour rappelle que les États Membres de l'Organisation, « en ... assignant [à celle-ci] certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions » (*ibid.*).

181. L'article 105 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

« 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

182. Ces privilèges et immunités sont définis plus avant dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, la « convention générale »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 en vertu du paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte. La convention générale compte 162 États parties. Israël y a adhéré le 21 septembre 1949 sans formuler de déclaration ni de réserve.

183. Les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies et à son personnel sont fonctionnels par nature. Pareils privilèges et immunités doivent être distingués de l'immunité souveraine dont jouissent les États, qui est fondée sur le principe d'égalité souveraine de ces derniers en droit international. L'article 105 de la Charte a pour objet, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition, de garantir l'exécution indépendante et effective du mandat confié à l'Organisation et à son personnel, et d'éviter qu'un « État Membre ne [puisse] entraver en quoi que ce [soit] le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges » (Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945, vol. XIII, p. 715). C'est dans cet esprit que la Cour, dans les premières années de l'Organisation, a relevé que, « [t]ant afin d'assurer l'exercice efficace et indépendant de ses fonctions que pour procurer à ses agents un appui effectif, l'Organisation doit leur fournir une protection appropriée » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183*). Autrement dit, ces privilèges et immunités ne sont pas accordés à l'Organisation des Nations Unies ou à son personnel à titre d'avantages, mais pour protéger leurs fonctions.

184. La Cour rappelle que, en règle générale, la façon dont est utilisé un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale dépend du consentement de l'État ou des États intéressés (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 165*), et que les États « possèdent un pouvoir souverain de décision pour ce qui est d'accueillir le siège ou un bureau régional d'une organisation sur leur territoire »

(Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 89, par. 37). Il s'ensuit que, sur le territoire d'Israël, la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités sont soumises au consentement d'Israël. Cependant, dans un territoire occupé sur lequel, en tant que Puissance occupante, il n'a aucune souveraineté, Israël n'est pas en droit de prendre, comme il pourrait le faire sur son propre territoire, une décision unilatérale en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

185. La Cour relève que le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte dispose que l'Organisation « jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Elle est d'avis que le membre de phrase « sur le territoire de chacun de ses Membres » n'entend pas limiter le champ d'application territorial de l'article 105 ou de la convention générale, mais sert plutôt à préciser la portée ordinaire de la compétence territoriale qu'ont les États. Dans le contexte d'une occupation, une puissance occupante exerce sa juridiction et son contrôle sur le territoire occupé, et accepte de ce fait l'obligation de respecter dans ce territoire occupé les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies par l'article 105 de la Charte et la convention générale. Cette obligation, par nature, s'impose à tout État en sa qualité de Membre de l'Organisation et de partie à la convention générale.

186. La Cour considère que l'article 105 de la Charte et la convention générale ne cessent pas de s'appliquer dans un contexte de conflit armé. Cette position concorde avec les buts et les fonctions de l'Organisation, qui accomplit souvent des missions importantes dans des zones de tension et de conflit. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, au sujet de la nature des missions des agents de l'Organisation, la Cour a dit que « la qualité de l'Organisation pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents, est nécessairement impliquée par la Charte » (C.I.J. Recueil 1949, p. 184). Ce sont ces mêmes considérations qui trouvent leur expression dans les privilèges et immunités accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, puis à l'UNRWA, qui lui a succédé. Dans sa résolution portant création de l'UNRWA, l'Assemblée générale a invité les gouvernements concernés à accorder à cet organisme les privilèges et immunités dont avait bénéficié sa devancière, ainsi que « tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions » (résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949, par. 17).

187. En application de l'article 105 de la Charte, la convention générale énonce les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et son personnel dans l'ensemble de l'exercice de leurs fonctions. Pour les besoins de la présente procédure, la Cour limitera son examen aux dispositions qui concernent directement les obligations d'Israël à l'égard de l'Organisation, de ses entités et de son personnel dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, et ce, sans préjudice de la pertinence d'autres dispositions de la convention générale et de leur application s'il y a lieu. La Cour considère que les éléments suivants et les dispositions de la convention générale qui s'y rapportent sont particulièrement pertinents aux fins de la question qui lui est posée : premièrement, l'obligation de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses locaux, biens et avoirs (article II, sections 2, 3 et 7) ; deuxièmement, l'obligation de respecter les privilèges et immunités du personnel de l'Organisation (article V, sections 18 et 20, article VI, sections 22 et 23, et article VII, sections 24 à 26) ; troisièmement, l'obligation de répondre à toute préoccupation relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel dans le cadre juridique de l'Organisation (article V, section 21, et article VIII, section 30).

1. Obligation de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses locaux, biens et avoirs

188. L'article II de la convention générale énonce des règles détaillées relatives aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, développant le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte. Il exige des États Membres qu'ils n'entravent pas l'exercice indépendant des fonctions de l'Organisation. La protection ainsi accordée à cette dernière s'étend à ses entités qui font partie intégrante de l'Organisation.

189. L'article II contient, entre autres, des dispositions portant sur l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies et de ses biens et avoirs, l'inviolabilité de ses locaux et l'exemption de ses biens et avoirs de toute forme de contrainte, et l'exonération, pour l'Organisation et ses avoirs, revenus et autres biens, de droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets destinés à un usage officiel. Ces dispositions sont indispensables pour que l'Organisation et ses entités puissent accomplir sur le terrain les missions qui leur sont confiées.

190. La section 2 de l'article II de la convention générale dispose ce qui suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. »

191. En vertu de cette disposition, Israël a l'obligation de respecter l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités, biens et avoirs, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. La Cour fait observer que la portée de l'immunité visée par cette disposition est large. Les termes « ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur » et « immunité de juridiction » indiquent qu'Israël est tenu de s'abstenir d'exercer sa juridiction ou toute forme de contrainte à l'égard des biens et avoirs de l'Organisation ou de ses entités. Même dans les cas où l'Organisation renonce expressément à son immunité de juridiction, les biens ou avoirs en question ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution. Cette interprétation est confirmée par la position de longue date de l'Organisation ainsi que par sa pratique établie, selon les renseignements qui ont été communiqués par le Secrétaire général et que la Cour peut prendre en considération pour examiner le sens et la portée des dispositions de la convention générale (voir *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, p. 194, par. 48).

192. La section 3 de l'article II de la convention générale dispose ce qui suit :

« Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »

193. Cette disposition impose à Israël une double obligation. En premier lieu, en ce qui concerne les locaux de l'Organisation, y compris ses bureaux de secteur dans le Territoire palestinien occupé, Israël est tenu d'en respecter l'inviolabilité et de ne pas intervenir dans leur fonctionnement. La Cour estime que la question de savoir si tel ou tel établissement sis dans le Territoire palestinien occupé peut être considéré comme un « loca[l] de l'Organisation » doit être tranchée eu égard à la situation de chacun.

194. La Cour note que l'UNRWA a pour mandat « [d]'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, [un] programme de secours direct et [d]es programmes de travaux » (résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949, par. 7). L'UNRWA a mis en œuvre un large éventail de programmes d'éducation et de services médicaux et sociaux grâce à ses 400 écoles, ses plus de 65 centres de soins primaires et son hôpital, en sus de ses deux bureaux de secteur dans le Territoire palestinien occupé (voir le paragraphe 54 ci-dessus). En ce qui concerne la question de savoir si les écoles, les centres de soins et l'hôpital gérés par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé relèvent de la catégorie des locaux de l'Organisation des Nations Unies, la Cour estime que ce qui importe, c'est de savoir si les fonctions assurées et les services fournis par ces établissements font partie du mandat de l'UNRWA. Si tel est le cas, outre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, Israël est tenu de respecter l'inviolabilité de ces locaux, conformément à la section 3 de l'article II de la convention générale. Cette obligation découle de la nature fonctionnelle des privilèges et immunités en cause.

195. En second lieu, la disposition fait obligation à Israël de s'abstenir de prendre toute mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative contre les biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies ou de ses entités dans le Territoire palestinien occupé. Sont ainsi expressément interdites par la section 3 de l'article II de la convention générale les mesures telles que la perquisition, la réquisition, la confiscation, l'expropriation et toute autre forme de contrainte.

196. L'obligation de respecter l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'obligation de s'abstenir de toute forme de contrainte à l'égard de ses biens et avoirs doivent être également remplies dans un contexte de conflit armé, car cette inviolabilité et cette absence de contrainte sont essentielles pour garantir l'exercice indépendant et effectif des fonctions de l'Organisation en toutes circonstances. La Cour reconnaît que cela est plus difficile dans le contexte d'un conflit armé, en particulier dans le cas où l'Organisation perdrait le contrôle de certains de ses locaux. Cependant, c'est à l'Organisation qu'il appartient de déterminer si tel ou tel établissement reste considéré comme un de ses locaux. Selon la Cour, cette détermination par l'Organisation des Nations Unies crée une présomption qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les États doivent accorder le plus grand poids (cf. *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87, par. 61). Toutes les parties aux hostilités doivent s'acquitter de l'obligation de respecter l'inviolabilité des établissements considérés comme des locaux de l'Organisation, de même que de l'obligation de s'abstenir de toute forme de contrainte à l'égard de ses biens et avoirs. Tout dommage ou toute destruction subis par les locaux ou autres biens et avoirs de l'Organisation du fait d'activités militaires pourraient constituer une violation des obligations imposées par la section 3 de l'article II de la convention générale.

197. Enfin, la section 7 b) de l'article II de la convention générale dispose que l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont

« [e]xonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays. »

198. Cette disposition fait obligation à Israël d'exonérer l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens de droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets destinés à un usage officiel. Elle est cruciale pour permettre aux entités de l'Organisation présentes sur le terrain d'importer des fournitures essentielles sans être soumises à des charges financières ou à d'autres formes de contrainte. La Cour souligne qu'un refus des autorités de la Puissance occupante d'accorder ces exonérations aurait pour effet d'entraver la capacité opérationnelle de l'Organisation et, partant, constituerait un manquement d'Israël aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention générale.

2. Obligation de respecter les privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des Nations Unies

199. En définitive, c'est le personnel de l'Organisation des Nations Unies qui exerce les fonctions confiées à celle-ci et à ses entités. Les privilèges et immunités accordés à l'Organisation par ses États Membres pour garantir qu'elle s'acquitte de ses fonctions de manière indépendante et efficace sans ingérence s'étendent nécessairement au personnel qui s'emploie à accomplir ses missions. Aux fins du présent avis consultatif, le terme « personnel de l'Organisation des Nations Unies » s'entend des fonctionnaires, ainsi que des experts en mission. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour avait fait observer que, « [p]our que l'agent puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 183).

200. C'est à cette fin que le paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte dispose que « [l]es représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». La Cour note que les privilèges et immunités ainsi accordés servent à permettre aux fonctionnaires d'exercer leurs fonctions en toute indépendance en vue de réaliser les buts de l'Organisation (Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945, vol. XIII, p. 779). Une telle protection est particulièrement nécessaire pour que le personnel de l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions cruciales dans les situations de conflit armé.

201. Dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, Israël doit respecter l'indépendance du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les privilèges et immunités dont celui-ci a besoin pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte et à la convention générale. Israël est tenu en particulier de respecter les articles V, VI et VII de la convention générale, qui précisent respectivement la portée et le contenu des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des privilèges et immunités des experts en mission pour elle, et du laissez-passer à utiliser par les fonctionnaires de l'Organisation lorsqu'ils exercent les activités relevant de leur mandat. À cet égard, les dispositions de la convention générale qui seront examinées ci-après revêtent une importance particulière pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

202. La section 18 a) de l'article V de la convention générale dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « [j]ouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Dans la pratique, l'importance de cette disposition réside dans le principe que les actes des fonctionnaires de l'Organisation, lorsque ces derniers agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont

considérés comme des actes de l'Organisation elle-même ; sans une telle protection, les fonctionnaires seraient exposés à des influences et ingérences extérieures, ce qui serait directement contraire à l'article 100 de la Charte. Dès le 7 décembre 1946, dans sa résolution 76 (I), intitulée « Privilèges et immunités du personnel du Secrétariat des Nations Unies », l'Assemblée générale a affirmé que « les catégories de fonctionnaires auxquelles ... s'appliquer[aient] les dispositions des articles V et VII devraient comprendre tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Or aucune des informations dont dispose la Cour ne permet de penser que cette pratique de l'Organisation soit aujourd'hui différente.

203. La section 22 de l'article VI de la convention générale concerne les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Elle dispose que ces experts, « lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation ... jouissent, pendant la durée de cette mission, ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ». Notamment, ces experts doivent se voir accorder, entre autres, « a) [l'i]mmunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels » et « b) [l'i]mmunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) ». Cette immunité de juridiction « continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies ». La Cour a relevé dans son avis consultatif sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* que l'objectif de la section 22 est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et de garantir leurs fonctions. Le fondement essentiel de cette protection n'est pas à rechercher « dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission » (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 194, par. 47).

204. Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ont droit aux privilèges et immunités prévus par l'article 105 de la Charte et par les articles V à VII de la convention générale pour tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle. C'est au Secrétaire général qu'il incombe de déterminer si un fonctionnaire ou un expert en mission jouit des privilèges et immunités prévus, et d'apprécier si l'intéressé a agi dans le cadre de ses fonctions (voir *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 84, par. 50, et p. 87, par. 60). De l'avis de la Cour, la détermination par le Secrétaire général de la portée des fonctions officielles du fonctionnaire ou de l'expert en question crée une présomption qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les États doivent accorder le plus grand poids (*ibid.*, p. 87, par. 61).

205. Le Secrétaire général peut et doit, selon la section 20 de l'article V et la section 23 de l'article VI de la convention générale, lever l'immunité de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies s'il est d'avis que cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

206. Compte tenu de ce qui précède, il est interdit à Israël d'agir, à l'égard des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission qui opèrent dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, de façon contraire aux obligations lui incombant au regard des articles V et VI de la convention générale.

207. En outre, Israël a, au regard de la convention générale, des obligations en ce qui concerne la libre circulation, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui doivent pouvoir exercer les activités relevant de leur mandat. En particulier, la section 18 *d*) de l'article V dispose que les fonctionnaires de l'Organisation « ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». La section 24 de l'article VII dispose que les laissez-passer délivrés par l'Organisation à ses fonctionnaires « seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres, comme titre valable de voyage ». La section 25 précise que les demandes de visas émanant de titulaires de tels laissez-passer « devront être examinées dans le plus bref délai possible » et que « des facilités de voyage rapide seront accordées » à ces personnes. La section 26 étend le bénéfice de ces facilités « aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation ».

208. La Cour note que, dans le contexte du Territoire palestinien occupé, l'Organisation des Nations Unies et ses entités intervenant sur le terrain font largement appel à du personnel local. À cet égard, elle souligne qu'Israël doit aussi respecter la libre circulation du personnel local de l'Organisation pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions officielles.

209. Enfin, la Cour souligne l'importance de l'obligation qu'a Israël, en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention générale, d'assurer la sûreté et la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission. Elle rappelle que cette dernière estime que, entre le 7 octobre 2023 et le 20 août 2025, 366 membres de son personnel ont été tués dans la bande de Gaza, dont 360 étaient des employés de l'UNRWA (voir le paragraphe 59 ci-dessus). En outre, certaines entités de l'Organisation ont été contraintes d'évacuer et des membres de son personnel ont été expulsés de leur lieu d'affectation ou empêchés de se déplacer. En conséquence, les activités et missions de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé ont été gravement compromises.

210. Conformément à la Charte et à la convention générale, Israël doit s'acquitter de bonne foi de son obligation d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Cela comprend le fait de veiller à ce que le personnel de l'Organisation ne soit pas pris pour cible.

3. Obligation de répondre aux préoccupations relatives aux privilèges et immunités dans le cadre juridique existant

211. Deux participants ont fait valoir qu'une restriction des privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'Organisation pouvait être justifiée par des préoccupations en matière de sécurité, par les doutes quant à la neutralité, l'impartialité et l'indépendance de l'UNRWA et par l'abus qui aurait été fait de ces privilèges et immunités par des membres de son personnel.

212. Il faut rappeler que l'Organisation des Nations Unies est tenue de prévenir tout abus des privilèges et immunités dont son personnel et elle-même bénéficient, et de remédier à de tels abus s'ils se produisent. Le cadre juridique gouvernant ces privilèges et immunités n'est pas indifférent aux préoccupations légitimes des États Membres concernant d'éventuels abus. Les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel ne sauraient servir de paravent à des activités qui sont contraires aux buts et principes de l'Organisation ou qui ne relèvent pas des fonctions de son personnel. Il reste qu'il convient de donner suite à toute crainte d'abus exprimée par un État

Membre au sujet de l'Organisation ou de son personnel dans le cadre juridique existant pour le règlement des différends. En tout état de cause, un État Membre ne doit pas se soustraire à ses obligations au regard de la Charte sur le seul fondement de son appréciation unilatérale d'un abus allégué.

213. Conformément à la section 21 de l'article V de la convention générale, en cas d'abus allégué des privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation doit « collaborer[], en tous temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus » de cette sorte. S'il considère qu'elle « empêcherait que justice soit faite et p[eut] être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation », le Secrétaire général « pourra et devra lever l'immunité » de tout membre du personnel de l'Organisation. Si un différend persiste entre l'Organisation et un État Membre, la convention générale prévoit, à la section 30 de l'article VIII qu'« un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé [à la Cour internationale de Justice] en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

214. En outre, l'Organisation des Nations Unies a instauré un cadre réglementaire pour la suite à donner aux allégations formulées contre son personnel. Ce cadre exige que toute allégation soit confirmée par une enquête administrative interne, laquelle pourra notamment être confiée au BSCI. Ce cadre réglementaire étant en place, un État Membre doit coopérer à l'enquête administrative interne pour établir les faits, et non prendre des mesures unilatérales contre les privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel.

215. Au vu des éléments dont elle dispose, la Cour constate que, en réponse aux allégations concernant des actions imputées au personnel de l'UNRWA, l'Organisation des Nations Unies a pris des mesures immédiates, conduisant deux enquêtes distinctes — l'une en interne, par le BSCI, et l'autre en externe, confiée à un groupe d'experts indépendants (voir le paragraphe 60 ci-dessus). Dans le présent contexte, il est important de réaffirmer qu'un État Membre n'a pas le droit de révoquer unilatéralement les privilèges et immunités accordés à l'Organisation ou à son personnel, ni de s'abstenir de s'acquitter des obligations qu'il a acceptées. La Cour réaffirme que le fonctionnement efficace de l'Organisation, notamment l'accomplissement de son mandat et l'indépendance et l'efficacité de son personnel, exige le strict respect par ses États Membres de leurs engagements (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183*).

*

216. Compte tenu de ce qui précède, Israël a l'obligation, en application de l'article 105 de la Charte et de la convention générale, d'assurer à l'Organisation des Nations Unies, y compris à ses entités et à son personnel, le plein respect des privilèges et immunités qui leur sont accordés, et de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. Cette conclusion ne concerne pas les privilèges et immunités applicables à d'autres organisations internationales et à leur personnel dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

VI. PRÉSENCE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À L'APPUI DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

217. Dans sa résolution 79/232, par laquelle elle a posé sa question à la Cour, l'Assemblée générale commence par affirmer, au premier alinéa du préambule, le « droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ». À la fin de la question proprement dite, il est fait référence aux objectifs de celle-ci, à savoir « l'intérêt de la population civile palestinienne et ... l'appui [a]u droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

218. La Cour a conscience que la présente demande d'avis consultatif n'a pas été soumise hors de tout contexte, mais qu'elle s'inscrit dans celui de l'occupation israélienne prolongée du Territoire palestinien occupé, qui se poursuit depuis plus de 58 ans, et du déni persistant du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

219. La Cour rappelle que la revendication territoriale d'Israël à l'égard de Jérusalem-Est a, depuis longtemps, été déclarée « nulle[] et non avenue[] » par le Conseil de sécurité dans sa résolution 478 (1980) du 20 août 1980 (cf. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 167, par. 75). Elle relève qu'Israël entend appliquer la « loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël » à Jérusalem-Est — qu'il considère comme une partie de son territoire —, ce qui indique qu'il continue d'exercer la souveraineté sur ledit territoire occupé. En tant que Puissance occupante, Israël doit s'abstenir d'étendre au territoire occupé ses lois internes de quelque manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit inaliénable à l'intégrité territoriale dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 134-139 et 237-238).

220. En outre, la crise humanitaire dans la bande de Gaza compromet directement les conditions de vie du peuple palestinien. Le fait de priver un peuple de ses moyens de subsistance essentiels menace les conditions fondamentales qui sont indispensables à l'exercice, par celui-ci, de son droit à l'autodétermination. Le respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien exige d'Israël qu'il n'empêche pas la satisfaction des besoins essentiels du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment par l'Organisation des Nations Unies, ses entités, d'autres organisations internationales et des États tiers.

221. Enfin, le mandat unique de l'UNRWA a trait aux aspects essentiels du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les missions que l'UNRWA a entreprises dans les domaines du secours direct, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement — par l'intermédiaire de ses programmes couvrant l'enseignement et la formation, les soins de santé, ainsi que des services de secours direct et de développement — sont une manifestation de la volonté de l'Organisation de s'acquitter de sa responsabilité s'agissant du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. De surcroît, comme cela a été relevé plus haut, depuis octobre 2023, l'UNRWA est demeuré le principal pourvoyeur et l'épine dorsale de l'ensemble de la réponse humanitaire dans la bande de Gaza, fournissant aux civils et réfugiés palestiniens l'aide humanitaire vitale dont ils ont besoin d'urgence (voir les paragraphes 121 et 167 ci-dessus). À cet égard, Israël a l'obligation de ne pas entraver les activités des entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, et de coopérer de bonne foi avec l'Organisation afin d'assurer le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

222. La Cour répète que, *in fine*, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme cela est prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 283).

*

* *

223. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) *Est d'avis* que l'État d'Israël, en tant que Puissance occupante, doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire. Ces obligations sont notamment les suivantes :

a) À l'unanimité,

faire en sorte que la population du Territoire palestinien occupé dispose des produits essentiels à la vie quotidienne, notamment l'eau, la nourriture, les vêtements, le matériel de couchage, les abris et le combustible, ainsi que des articles et services médicaux ;

b) Par dix voix contre une,

accepter et faciliter dans toute la mesure de ses moyens les actions de secours faites en faveur de la population du Territoire palestinien occupé tant que cette population est insuffisamment approvisionnée, comme cela a été observé dans la bande de Gaza, y compris les actions de secours menées par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et par des organisations internationales et des États tiers, et ne pas empêcher de telles actions ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

c) À l'unanimité,

respecter et protéger tout le personnel de secours et le personnel médical, ainsi que leurs locaux ;

d) À l'unanimité,

respecter l'interdiction du transfert forcé et de la déportation dans le Territoire palestinien occupé ;

e) À l'unanimité,

respecter le droit des personnes protégées du Territoire palestinien occupé qui sont détenues par l'État d'Israël de recevoir la visite du Comité international de la Croix-Rouge ;

f) À l'unanimité,

respecter l'interdiction d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre ;

4) Par dix voix contre une,

Est d'avis que, en tant que Puissance occupante, l'État d'Israël a l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population du Territoire palestinien occupé, y compris par la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

5) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation de coopérer de bonne foi avec l'Organisation des Nations Unies en lui donnant pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément à la Charte des Nations Unies, y compris par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

6) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation, en vertu de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, d'assurer le plein respect des privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, et à ses fonctionnaires, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

7) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation, en vertu de l'article II de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, d'assurer le plein respect de l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et de l'exemption des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

8) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation, en vertu des articles V, VI et VII de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, d'assurer le plein respect des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et aux experts en mission pour l'Organisation, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ABRAHAM et M^{me} la juge CLEVELAND joignent une déclaration commune à l'avis consultatif ; M^{me} la juge XUE joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge CHARLESWORTH joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge BRANT joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge GÓMEZ ROBLEDO joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion partiellement dissidente ; M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge TLADI joignent des déclarations à l'avis consultatif.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.
